

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pagination continue.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ANGERS.

LES DEVOIRS DES CATHOLIQUES DANS L'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Le 2 février 1876, nous vous adressions une instruction pastorale sur les devoirs des catholiques dans la vie civile. "La religion chrétienne, disions-nous, a des règles de conduite pour toutes les situations de la vie. Ce n'est pas à l'activité purement individuelle que s'arrête son pouvoir de direction; elle comprend dans ses préceptes tout l'ensemble des relations sociales. Rien n'échappe à cette législation suprême, qui suit la volonté humaine dans quelque sens que ce soit, partout où apparaît un devoir à remplir. Membre d'une famille ou d'une cité, le chrétien ne saurait, dans aucun cas, séparer ses actes de sa foi ni de sa conscience; il doit porter l'une et l'autre dans la vie domestique et dans la vie civile. S'il y a une morale individuelle, il est aussi une morale sociale; et la seconde ne commande pas avec moins d'empire que la première. C'est le langage que l'Église a fait entendre au monde dans tous les temps et dans tous les lieux; jamais elle n'a voulu admettre que la loi évangélique ne dût pas régir l'homme tout entier et que, chrétien pour soi-même, l'on pût ne pas se montrer tel en face de la société. Avec le même soin qu'elle mettait à former le vrai fidèle, elle prêchait les vertus qui font le bon citoyen. Ainsi se préparaient, sous sa haute et salutaire influence, les nations vraiment fortes, et c'est à l'aide de ces principes, appliqués suivant les circonstances, qu'a pu s'accomplir la grande œuvre de la civilisation chrétienne."

Or, parmi les devoirs de la vie civile, il n'en est pas de plus important que l'exercice du droit de suffrage. Choisir des représentants avec mandat de gérer la chose publique, soit dans les conseils de l'État, soit dans les assemblées départementales ou municipales, c'est un acte non moins grave en soi que dans ses conséquences; de

là dépend, en effet, le bon ordre de la société et, par une suite naturelle, le progrès des mœurs et de la religion elle-même. Ainsi l'avait-on compris de tout temps : car il ne faudrait pas s'imaginer que le droit de suffrage ne date que d'hier ; il est aussi ancien que la monarchie française. Aux époques les plus reculées, vos ancêtres intervenaient par l'élection dans la formation de la plupart des corps constituant alors la société civile ; il n'y avait pas jusqu'à l'instituteur et à l'institutrice qui ne fussent librement désignés par l'assemblée paroissiale des pères de famille. Aussi nos prédécesseurs envisageaient-ils comme une obligation de leur charge pastorale d'exhorter les fidèles à ne porter leur choix que sur des hommes pouvant offrir toute garantie à l'Église et à l'État. C'est un devoir semblable que nous venons remplir auprès de vous, dans un moment où la situation du pays appelle plus que jamais notre attention et la vôtre sur cette partie de la morale chrétienne : car l'Église n'a pas seulement pour mission de faire régner la loi de Dieu en vous-mêmes et dans l'intérieur de vos familles ; elle ne peut se dispenser de porter son regard sur la scène du monde, pour y répandre la lumière et les bienfaits de son enseignement. Quels sont les principes qui doivent diriger le chrétien dans l'exercice du droit de suffrage, et quelle ligne de conduite faut-il tenir pour y rester fidèle ? Voilà ce que nous avons dessein de vous rappeler à l'entrée de cette sainte quarantaine, où le recueillement des esprits les dispose à mieux recevoir les leçons salutaires de la foi.

I

C'est pour l'étranger un sujet d'inexplicable surprise de voir un pays foncièrement catholique comme la France choisir, pour le représenter dans les assemblées politiques ou civiles, des hommes en majorité indifférents ou hostiles aux croyances générales de la nation. Car il est imperceptible comparé à la masse du peuple français, le nombre de ceux qui éloignent leurs enfants des fonts du baptême et de la table de communion, ou qui voudraient eux-mêmes affronter la mort sans s'être munis auparavant des secours de la religion. Et, d'autre part, est-il une terre aussi féconde que celle-ci en œuvres catholiques ? Ces milliers de prêtres sortis des classes populaires, c'est-à-dire du fond même de la nation ; ces légions de missionnaires répandus dans le monde entier, à tel point que le nom de Français est devenu synonyme de catholique pour

les populations du Levant comme pour celles de l'extrême Asie ; ces filles de la Charité et ces congrégations de tous ordres, avec leur vaste réseau d'établissements et d'institutions ; ce merveilleux épanouissement de la vie chrétienne, sacerdotale et religieuse, cela ne dénote-t-il pas une race restée catholique jusqu'à la moëlle des os ? Comment donc se fait-il que, dans des assemblées sorties d'un tel milieu, il ne soit question que de combattre la religion, de supprimer ses institutions, d'étouffer l'action de ses ministres, en un mot, de traiter la France comme s'il s'agissait d'un peuple d'incrédules et d'athées ? Par quel étrange contraste, nous dirions volontiers par quel renversement de toutes les idées saines, en sommes-nous arrivés à voir, jusque dans nos provinces les plus chrétiennes, des hommes pratiquer leur religion le matin et voter le soir pour ceux qui cherchent à le détruire ? Evidemment, N. T. C. F., il doit y avoir là quelque grave erreur de l'intelligence, qui, se traduisant par une faute de conduite non moins grave, amène cet état de choses dont souffrent également l'Église et l'État.

Cette erreur consiste à penser que l'exercice du droit de suffrage est un acte moralement indifférent et qui n'engage pas la conscience du chrétien, par la raison qu'il est d'ordre civil et politique. Mais est-ce que l'ordre civil et politique n'est pas, lui aussi, gouverné par la loi morale ? N'est-il pas essentiel à la nature raisonnable de l'homme que la question de bien faire ou de mal faire se pose pour chacune de ses actions où interviennent, l'intelligence et la volonté ? S'il n'en était pas ainsi de l'exercice du droit de suffrage, comment pourrait-il être susceptible de louange ou de blâme ? Ne cesserait-il pas d'être un acte humain pour devenir un acte purement mécanique et machinal ? Et, d'autre part, quel moyen de dédoubler la conscience, qui est une et ne souffre point de partage ? Comment la scinder de façon à ce qu'il y ait, d'un côté, la conscience du citoyen, et de l'autre, la conscience du chrétien, divisées et séparées ? Il suffit d'énoncer une pareille théorie pour en faire ressortir la fausseté.

On a donc beau dire que l'exercice du droit de suffrage appartient à l'ordre civil et politique : il n'en constitue pas moins un acte moral, qui relève de la conscience chrétienne et ne saurait à aucun titre être traité d'indifférent au regard de la loi divine. Eh ! quoi, N. T. C. F., on appellerait indifférent un acte qui aura pour effet de sauvegarder ou de mettre en péril les intérêts matériels, religieux et moraux d'une commune, d'une province, d'un pays tout entier ! Indifférent ! un acte par suite duquel vos enfants recevront

le bienfait d'une éducation chrétienne ou seront condamnés à fréquenter des écoles sans prière, sans instruction religieuse, sans Dieu ! Indifférent ! un acte qui pourra contribuer à faire chasser des hôpitaux et des hospices les filles de la Charité, pour leur substituer des mercenaires au cœur vide de foi et de dévouement ! Indifférent ! un acte dont dépendra la question de savoir si une politique de sectaires réussira à tarir dans sa source le recrutement du clergé ; si vos prêtres continueront à recevoir la modique indemnité que l'Assemblée constituante de 1789 leur avait garantie en retour des biens ecclésiastiques aliénés à la fin du siècle dernier ; si vos églises resteront affectées à l'exercice du culte catholique, ou bien si on les profanera pour leur donner nous ne savons quelle autre destination ! Indifférent ! un acte au bout duquel il y a la paix ou la guerre religieuse, la conciliation des esprits ou bien le trouble et le désordre universels ! Indifférent un pareil acte ! Mais il n'en est pas de plus grave, ni qui engage à un plus haut degré la responsabilité d'un chrétien.

Nous venons de prononcer ce grand mot de responsabilité qui exprime si bien le caractère et la portée morale de nos actes. Tout est là en effet, N. T. C. F., lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de suffrage. L'électeur est responsable des votes de l'élu dans la mesure où il pouvait les prévoir ; or, c'était son devoir de s'éclairer au préalable, de ne donner sa confiance qu'à bon escient et de prendre à cet égard les informations nécessaires. S'il ne les a pas prises, il s'est rendu coupable de négligence en matière grave ; et si, les ayant prises, il n'en a pas tenu compte, il a chargé sa conscience d'un poids lourd. Dans ce cas, il coopère positivement à tout le mal qui peut résulter de son vote. Peu importe que ce mal il ne le commette point par lui-même ; il a préparé, il fournit volontairement, par son suffrage, l'instrument à l'aide duquel le mal a été commis. C'est en son non et avec sa connivence que l'on fera litière de nos droits et de nos libertés, que la religion sera persécutée et le pays conduit aux abîmes. Si ce n'est point là une grave responsabilité devant Dieu et aux yeux des hommes, nous ignorons ce que pourrait bien signifier ce mot, l'un des plus élevés de la langue chrétienne.

Et veuillez bien remarquer, N. T. C. F., que l'abus du droit de suffrage est l'une de ces fautes dont il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de réparer les conséquences. C'est là, surtout, ce qu'il ne faudrait pas perdre de vue, avant d'émettre des

votes à la légère et sans se préoccuper de leurs effets. S'agit-il d'un dommage causé au prochain, on peut, comme l'on doit, restituer le bien mal acquis. S'il n'est pas toujours facile de réparer la calomnie, on ne manque jamais d'une ressource, celle de se rétracter en cherchant à répandre la vérité partout où avait pénétré le mensonge. Mais comment revenir sur un vote ? Le mal est fait, et sans espoir de retour. On a beau se rassurer par la perspective d'une élection future, où le repentir sera suivi de meilleures résolutions. En attendant, le mal, auquel on a si imprudemment participé, suivra son cours ; dans l'intervalle, des mesures seront prises, préjudiciables aux vrais intérêts de la commune, du département et de l'État ; des lois détestables seront votées, des lois contraires aux droits de la famille et de l'Église, et sur lesquelles il sera difficile de revenir, parce qu'on y verra autant de faits accomplis. Faute immense et que l'on aurait pu éviter en exerçant le droit de suffrage conformément aux principes dont le chrétien doit s'inspirer dans tous les actes de sa vie publique ou privée !

Nous ne l'ignorons pas, N. T. C. F., malgré la légèreté avec laquelle on ne traite qu'à trop souvent un devoir aussi sérieux, il est peu de chrétiens vraiment dignes de ce nom, qui, de propos délibéré, voudraient amener par leurs votes des résultats également funestes à la religion et au pays. Ce qui est plus fréquent, c'est la négligence que l'on apporte dans l'exercice du droit de suffrage. Beaucoup s'imaginent qu'en s'abstenant de prendre part aux élections, ils déclinent ainsi toute espèce de responsabilité. Erreur manifeste ! Il y a deux manières de coopérer au choix de représentants indignes : voter pour eux, ou assurer leur succès par l'abstention. Ce dernier cas est celui d'un grand nombre de chrétiens ; et, de là nos malheurs publics. Est-il besoin de montrer combien une pareille insouciance est coupable ? C'est un principe de morale que chacun est tenu de concourir au bien général dans la mesure de ses forces. Quiconque s'y refuse manque à son devoir et charge sa conscience. Si le mal triomphe par suite de notre négligence à le combattre, quand il y a espoir de vaincre, nous en portons la faute et Dieu nous en demandera compte. S'abstenir en pareil cas, se tenir à l'écart, au lieu de participer à l'effort commun, c'est le fait d'un homme mal éclairé sur ses obligations et peu soucieux de les remplir. Il n'y a pas de distance qui doive nous arrêter, ni d'affaire qui puisse nous retenir, lorsqu'il s'agit d'un acte aussi important. Ce sacrifice, fût-il aussi lourd qu'il est léger, vous le devriez encore

à vous-mêmes, qui êtes intéressés tout d'abord au choix de vos mandataires ; à vos familles, dont l'avenir est entre vos mains ; à la patrie, dont la prospérité est la vôtre ; à l'Église, que vous avez le devoir de défendre autant qu'il est en vous. Ici, la conscience parle, et sa voix est souveraine.

Ah ! si ces vérités, pourtant si élémentaires, avaient été mieux comprises depuis cent ans ; si, aujourd'hui encore, l'on se pénétrait davantage de ce principe, que l'exercice du droit de suffrage n'est nullement un acte indifférent au regard de la loi divine, mais qu'il crée à chacun une responsabilité à laquelle on n'échappe ni par l'iuadvertance ni par l'abstention même ; si l'on savait se persuader que le mal commis par un homme est imputable à ceux qui lui en ont fourni le moyen, la France ne se trouverait pas réduite à un état de faiblesse et de division aussi déplorable. Nous n'assistons pas à cet étrange spectacle d'une nation catholique représentée par des mandataires qui ne le sont pas ou qui craignent de le paraître. Notre pays aurait évité tous ces bouleversements périodiques, dont nul ne saurait prévoir la fin. Car ni en 1789, ni en 1793, ni en 1848, ni en 1870, ce ne sont jamais des catholiques qui ont fait une révolution quelconque, mais, toujours et invariablement, des francs-maçons et des libres-penseurs. La France vivrait en paix, respectée au dehors et prospère au dedans, si les populations, mieux instruites de leurs devoirs, n'avaient pas eu le malheur de donner leur confiance à des hommes préoccupés avant tout de combattre la religion chrétienne. Voilà pourquoi nous appuyons avec tant d'insistance sur des principes trop méconnus, dans l'espoir qu'à l'avenir la religion et la patrie n'aient plus à souffrir par suite de si funestes erreurs.

II

La ligne de conduite à suivre dans l'exercice du droit de suffrage découle tout naturellement des principes que nous venons d'exposer. Du moment que l'électeur devient responsable des votes de l'élu, aux actes duquel il coopère par le mandat qu'il lui a confié, il est de toute évidence qu'un chrétien ne saurait, sans trahir sa conscience, porter son choix sur un homme disposé à combattre la religion ou s'étant déjà signalé par des actes d'hostilité contre l'Église. Il ne s'agit donc plus que de savoir, dans la pratique, quels sont ceux qui

manifestent plus ou moins ouvertement le dessein de déchristianiser la France en faisant la guerre aux doctrines et aux institutions catholiques.

Au premier rang des ennemis de l'Église vient se placer une secte qui, depuis cent ans, a déchaîné sur ce pays les fléaux dont il souffre : la secte des francs-maçons. Sous des dehors de bienfaisance qui ne trompent plus personne, elle se propose pour but principal de combattre la foi catholique ; et elle n'y a trop réussi. Comme nous vous l'avons montré dans une instruction spéciale, les ruines que nous avons sous les yeux sont en majeure partie l'œuvre de la franc-maçonnerie. C'est son programme que l'on cherche à réaliser, article par article, en bannissant tout ce qui se rapporte à la religion, de l'école, de l'hospice, du prétoire, de l'armée, de toutes les institutions et de tous les établissements publics. N'avait-elle pas, le 14 septembre 1877, effacé de ses constitutions "l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme ?" et ne fallait-il pas dès lors que la société civile tout entière fût formée à son image ?

L'antichristianisme, voilà le fond de la franc-maçonnerie. Et il se trouve, nous éprouvons à le dire autant de surprise que de douleur, il se trouve des chrétiens assez aveugles ou assez peu consciencieux pour donner leurs suffrages à des hommes qui, une fois entrés dans les assemblées publiques, emploieront leur autorité à détruire la religion, liés qu'ils sont à cet égard par de redoutables serments. Vraiment, N. T. C. F., il serait difficile de pousser plus loin, en pareille matière, l'oubli du devoir et l'égarement de l'esprit. En retranchant de sa communion les adeptes de cette secte antireligieuse au premier chef, l'Église vous montre assez qu'il ne saurait être permis, sous aucun prétexte et dans aucun cas, de contribuer par un vote à leur confier un mandat quelconque ; car il s'agit ici d'un mal certain et prévu d'avance, étant donné le but et les engagements bien connus de la franc-maçonnerie. Il est une autre classe d'hommes qui, sans être affiliés aux sectes condamnées par l'Église, se disent libres-penseurs et se montrent tels en affectant de ne donner dans leur conduite aucune marque de religion. Croyez-vous, N. T. C. F., que les intérêts d'une commune, d'un département, d'un État, puissent être en de bonnes mains, quand l'absence de toute doctrine religieuse prive la conscience d'une si grande lumière et d'une si grande force ? Quelle confiance pourrait bien mériter, pour la gestion des affaires publiques, un homme, incrédule ou sceptique, qui, n'ayant pas le véritable sens de la vie humaine et ne sachant à quoi s'en tenir sur

le plus de savoir pour la direction de nos actes, est par là même incapable de comprendre quelle grande place tient la religion dans les choses d'ici-bas ? Aussi, vienne le moment où il s'agira de trancher les questions vitales qui intéressent l'éducation chrétienne des enfants, le recrutement du sacerdoce, la liberté du culte, l'existence des communautés religieuses, et l'on verra invariablement les votes des libres-peuseurs et ceux des francs-maçons se confondre dans un même sentiment d'hostilité contre l'Église.

Voilà plus de dix ans que nous sommes témoins de cette coalition ; et c'est parce qu'au lieu d'être des chrétiens aussi attachés à leur foi qu'à leur patrie, on a confié les destinées du pays à des incrédules et à des athées ; c'est à cause de cette lamentable aberration dans l'exercice du droit de suffrage, que la France catholique s'est vue condamnée à voir des milliers de religieux expulsés de leurs domiciles contre toute justice ; des prêtres frappés dans leurs moyens de subsistance sous les prétextes les plus futiles ; des sœurs hospitalières chassées des établissements de bienfaisance, au grand détriment des pauvres malades ; et, ce qui vous touche encore de plus près, des sœurs et des frères enlevés à vos écoles malgré le vœu formel des communes ; toutes ces scènes de violence et de persécution qui marqueront si tristement dans l'histoire de ces derniers temps.

Or, le seul moyen de mettre un terme à un pareil état de choses, c'est de vous souvenir, le jour du vote, qu'il y a pour vous un devoir strict et rigoureux, un devoir grave, de ne jamais porter votre suffrage sur des hommes hostiles à la religion ; sinon vous participez à leurs actes et vous en devenez responsables devant Dieu et devant le pays. Est-ce à dire, N. T. C. F., que les intérêts religieux soient les seuls engagés dans l'exercice du droit de suffrage ? Assurément non : il en est d'autres qui méritent aussi votre sérieuse attention ; mais ils ne rentrent pas directement dans les attributions de notre charge pastorale, et nous tenons à rester sur un terrain que nul ne saurait nous disputer, celui de la défense religieuse et sociale. Or, c'est un fait indubitable que, dans la situation où l'on nous a placés, la question religieuse se trouve au premier plan, depuis les délibérations du Parlement jusqu'à celles de la dernière de nos communes. De haut en bas, et partout, il ne s'agit que d'écoles à déchristianiser, de prêtres à priver de leur traitement, de communautés religieuses à dissoudre, d'exercice du culte à interdire, de fonctionnaires et d'employés à révoquer pour cause de fidélité à remplir leurs devoirs de chrétien. C'est le résultat qu'ont désiré et obtenu les hommes

néfastes qui, au lendemain de nos désastres, ont mis leur patriotisme étroit et haineux à pousser le cri de guerre contre l'Église, sa doctrine et ses institutions. Ils ont fait eux-mêmes de leurs entreprises contre le grand culte national des Français, comme l'appelait un homme d'État, l'objet premier de nos luttes électorales ; et par là ils vous indiquent, plus clairement encore que nous ne saurions le faire, le devoir que vous incombe de ne jamais porter vos suffrages sur des hommes hostiles à la religion.

Certes, N. T. C. F., nous n'avons pas lieu d'en être autrement émus. Car, là encore, il y a un hommage involontaire rendu à la puissance divine de la religion. Ainsi que l'avouait l'adversaire le plus sérieux du christianisme à notre époque, "au fond de chacune de nos questions politiques, il y a une question de théologie." Ces agressions prouvent précisément la grande place que la religion tient dans les choses de ce monde. Elle a le privilège d'émouvoir et ceux qui la combattent et ceux qui la défendent, montrant ainsi, par l'ardeur qu'y apportent les uns et les autres, que le principal effort de la pensée et de la volonté humaine consiste à prendre parti pour ou contre elle. Mais il en résulte également cette conséquence certaine, qu'au moment des élections, le souci des intérêts religieux doit venir en première ligne, par la même raison que le salut de notre âme et nos destinées éternelles occupent le sommet de toutes nos préoccupations.

Et, d'ailleurs, ne vous y trompez pas, N. T. C. F., en portant vos suffrages sur des chrétiens aussi dévoués à la religion qu'à leur pays, vous garantissez de votre mieux vos intérêts temporels, non moins que vous assurerez ce bien si précieux et si désirable qu'on appelle la paix des consciences. Ce ne sont pas des chrétiens dignes de ce nom qui feront jamais une politique de sectaires, au risque d'écraser la nation sous des charges qu'elle serait incapable de porter. La religion leur impose le devoir de ménager les petits et les faibles, au lieu d'appliquer à tort et à travers des systèmes préconçus où les faits viennent à chaque instant démentir la théorie. Ce ne sont pas de véritables chrétiens qui, égarés par une fausse philosophie, se laisseront jamais prendre à des rêves irréalisables, pour sacrifier à ces chimères les intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture nationales. La religion est là pour défendre leur bon sens contre les déclamations des rhéteurs et les artifices des sophistes. Ce ne sont pas des chrétiens sincères qui, excités par un faux amour-

propre, iront jamais lancer leur pays dans des aventures où pourrait sombrer sa fortune.

La religion leur défend de prodiguer le sang des peuples à la recherche d'une vaine gloire et pour satisfaire des ambitions coupables. Il n'y a pas de meilleure garantie pour les intérêts matériels d'un pays que d'être dirigés par des hommes auxquels la foi sert de règle et de guide. C'est ce que disait déjà un écrivain peu suspect de partialité pour la religion, mais dont le grand esprit restait ouvert aux leçons de l'histoire, Montesquieu : "De véritables chrétiens seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs et qui auraient un très grand zèle pour les remplir ; ils sentiraient très bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient à la patrie. Les principes du christianisme bien gravés dans le cœur seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques et cette crainte servile des États despotiques."

Ah ! puissent donc les enseignements du passé éclairer notre ligne de conduite pour l'avenir ! S'il est un exemple propre à nous faire comprendre nos devoirs dans l'exercice du droit de suffrage, c'est bien celui que nous rappelle le centenaire de 1789. Le 4 mai de cette année, origine de tous nos malheurs, une procession solennelle partait de Notre-Dame de Versailles pour se rendre dans l'église Saint-Louis, où allaient se célébrer les saints mystères, avant l'ouverture des États-Généraux. Les députés des trois ordres du royaume, tiers état, noblesse et clergé, précédaient le Saint-Sacrement, que portait le vénérable archevêque de Paris, à la suite duquel marchait le roi, la reine et les autres membres de cette auguste famille dont on a pu dire récemment qu'elle était d'une grandeur sans égale dans l'histoire. Après la messe du Saint-Esprit et en présence du Saint-Sacrement exposé sur l'autel, l'évêque de Nancy, Mgr de La Fare, montait en chaire pour développer ce texte si bien approprié aux circonstances : La religion fait la force des empires et le bonheur des peuples.

A la vue de cette imposante cérémonie, les cœurs s'ouvraient à l'espérance, et l'on pouvait croire que de cette assemblée, réunie devant Dieu, sortirait, pour la vieille France, une ère nouvelle de grandeur et de prospérité... Quelques mois s'étaient à peine écoulés, et déjà la persécution religieuse sévissait de toutes parts ; le patrimoine de l'Église disparaissait sous d'indignes spoliations ; le schisme et l'hérésie s'implantaient dans les lois et, une fois le premier pas

franchi dans la voie des violences, on allait arriver, d'étape en étape, aux dernières extrémités du crime et de la folie, à ces scènes d'horreur qui se sont prolongées jusqu'au commencement de notre siècle et dont vos pères vous ont transmis le sanglant souvenir.

Comment donc toutes ces choses ont-elles pu s'accomplir, et avec une rapidité si effrayante, au milieu d'une nation chrétienne ? La cause en est aux erreurs et aux fautes commises dans l'exercice du droit de suffrage. Si le pays a été bouleversé de fond en comble par des révolutions dont, à cent ans de là, nous n'entrevoions pas encore le terme, c'est parce que les électeurs, égarés par de vaines promesses, avaient porté leur choix sur des francs-maçons, des libres-penseurs, des incrédules, des sceptiques, des hommes qui, n'étant pas retenus par la crainte de Dieu et par le respect de sa loi, ont fait litière de tous les droits et de tous les principes, comme ils allaient se faire un jeu de la vie même de leurs semblables.

A la place de ces sectaires dont les utopies ont coûté à la France tant de sang et de larmes, supposez des assemblées de véritables chrétiens, auxquels une foi ferme et sincère aurait interdit la révolte en leur inspirant l'esprit de justice et de charité fraternelle, et tous ces malheurs eussent été épargnés à notre patrie. Les réformes vraiment utiles se seraient opérées sous l'influence des maximes évangéliques, qui ordonnent le respect de l'autorité légitime, comme elles sont la sauvegarde des justes libertés. Vos villes et vos villages n'auraient pas été décimés par des guerres de propagande révolutionnaire, d'où nous n'avons retiré d'autre profit que la méfiance universelle. Au lieu de deux Frances hostiles l'une à l'autre, nous aurions sous les yeux le spectacle d'un pays profondément uni, ralliant tous ses enfants autour d'un même drapeau et sachant se préparer par sa fidélité à des traditions glorieuses, un avenir plus glorieux encore.

Voilà, N. T. C. F., où conduit l'oubli des obligations du chrétien dans l'exercice du droit de suffrage. Il y a là, nous n'hésitons pas à le dire, une question de vie ou de mort pour une nation. Est-ce que ces terribles leçons seront perdues pour nous ? La France catholique, instruite par une expérience si cruelle, ne voudra-t-elle pas confier ses destinées à des chrétiens respectueux de ses droits et de ses libertés ? Nous savons avec quelle déférence vous avez coutume d'accueillir nos avis, persuadés comme vous l'êtes qu'ils nous sont inspirés uniquement par notre zèle pour la religion et par notre amour pour la patrie. Aussi avons-nous le ferme espoir que, dans

une matière tellement grave, vous saurez comprendre la responsabilité qui vous incombe. Si, par suite de choix irréfléchis, le pouvoir retombait aux mains des ennemis de l'Église, de ces étranges législateurs qui annoncent hautement le dessein de bannir Dieu et sa loi de la société humaine, quels regrets ne seraient pas les vôtres ? et de quel poids ne chargeriez-vous pas votre conscience ?

Voilà pourquoi, de nos jours plus que jamais, c'est pour nous une obligation rigoureuse de n'élire aux fonctions politiques et civiles que des hommes sincèrement dévoués à la religion et prêts à la défendre contre les attaques de ses ennemis. Ces hommes-là, soyez en sûrs, ces hommes de foi et de conscience seront aussi les meilleurs gardiens de l'ordre et les protecteurs les plus vigilants de vos intérêts temporels. Agissez dans cette affaire comme dans celles où vous vous faites un devoir de montrer le plus de prudence et de circonspection. Si vous n'êtes pas suffisamment éclairés sur les hommes et les choses, prenez conseil de ceux qui méritent votre confiance par la droiture de leurs intentions et la dignité de leur vie. Écoutez, non pas les plus bruyants, mais les plus sensés ; allez du côté où se trouvent, avec l'intelligence et la fidélité aux principes, les mérites acquis et les services rendus. Demandez-vous auprès de qui vous chercheriez des lumières, s'il s'agissait de prendre une décision sur ce qui vous touche de plus près, vous et vos familles, Ainsi exercerez-vous votre droit de suffrage en pleine connaissance de cause, comme il sied à des chrétiens qui veulent éloigner de leurs actes l'erreur et la passion. Ainsi mériterez-vous le secours de Dieu, les bénédictions de l'Église et la reconnaissance du pays.

LE MAL DE TERRE.

Un des grands obstacles à la colonisation de la Nouvelle-France, a été la maladie appelée le scorbut, mal terrible, à caractère épidémique, à symptômes dégoûtants, et presque toujours fatals. Particularité remarquable, c'est que l'épidémie ne se déclarait dans les rangs des Français que lorsqu'ils étaient établis sur notre sol. Rarement il est question qu'elle se soit déclarée à bord des vaisseaux sur lesquels ils faisaient la traversée de l'Océan. Pourtant ces voyages duraient souvent deux et trois mois. Comment expliquer cette espèce d'immunité sur mer, lorsque sur les rives de nos fleuves, sur les bords de l'Océan, et dans nos îles le fléau se développait avec rage, tuant en quelques jours les contagiés privés des soins requis.

I.

Cette maladie si funeste à la colonisation coïncide avec le premier hivernement de Jacques Cartier sur les bords de la rivière Saint-Charles, durant l'hiver de 1535-36. Laissons la parole à l'immortel Découvreur qui raconte comment les choses se passèrent :

“ Au mois de décembre fîmes avertis que la mortalité s'était mise au peuple de *Stadacona*, tellement que déjà en étaient morts par leur confession plus de cinquante. A cause de quoi leur fîmes défenses de non venir à notre Fort, ni entour nous. Mais nonobstant les avoir chassés, commença la mortalité autour nous d'une merveilleuse sorte, et la plus inconnue. Car les uns perdaient la soutenue, et leur devenaient les jambes grosses et enflées, et les nerfs retirés, et noircis comme charbon, et aucunes toutes semées de gouttes de sang, comme pourpre. Puis montait la dite maladie aux hanches, cuisses, épaules, au bras et au col. Et à tous venait la bouche si infecte et pourrie par les gencives que toute la chair en tombait jusqu'à la racine des dents, lesquelles tombaient presque toutes.”

Il est facile de reconnaître, d'après la description de ces symptômes, l'affection scorbutique ; mais le caractère des cas signalés

par Cartier à une gravité toute particulière qu'on ne rencontre plus que rarement de nos jours. Tant il est vrai que ces fléaux des siècles passés ont une tendance bien accusée soit à disparaître, soit à s'adoucir. Les grandes pestes, telles que la lèpre, l'éléphantiasis des Grecs, le choléra-morbus même, ont revêtu des formes mitigées qui les rendent moins redoutables aux nations.

L'histoire primitive du Canada est remplie de détails sur le scorbut, que les chirurgiens attachés aux expéditions semblent ignorer.

Cartier perdit, en 1536, vingt-cinq de ses compagnons. Sur cent-dix qu'ils étaient, il n'y en eut que trois ou quatre, à part Cartier, qui échappèrent à la contagion.

Roberval vit mourir cinquante des siens durant l'hiver qu'il passa à Charlebourg-Royal ou France-Roi, à l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge.

Soixante ans plus tard, quand M. de Monts essaya de coloniser l'île de Sainte-Croix, à l'embouchure de la rivière Scoudic, le scorbut se déclara durant l'hiver, et enleva 35 hommes sur les 79 qui y demeuraient. Le fondateur de Québec nous fournit avec le plus grand soin tous les détails de ce mal qui sévit sous ses yeux :

“Durant l'hiver (1604-1605) il se mit une certaine maladie entre plusieurs de nos gens, appelée *mal de la terre*, autrement scorbut, à ce que j'ai oui dire depuis à des hommes doctes. Il s'engendrait à la bouche de ceux qui l'avaient de gros morceaux de chair superflue et baveuse (qui causait une grande putréfaction) laquelle surmontait tellement, qu'ils ne pouvaient presque prendre aucune chose, sinon que bien liquide. Les dents ne leur tenaient presque point, et les pouvait-on arracher avec les doigts sans leur faire de douleur. L'on leur coupait souvent la superfluité de cette chair, qui leur faisait jeter force sang par la bouche. Après il leur prenait une grande douleur de bras et de jambes, lesquelles leur demeurèrent grosses et fort dures, toutes tachetées comme des morsures de puces, et ne pouvaient marcher à cause de la contraction des nerfs : de sorte qu'ils demeuraient presque sans force, et sentaient des douleurs intolérables. Ils avaient aussi douleurs de reins, d'estomac et de ventre ; une toux fort mauvaise, et courte haleine : bref ils étaient en tel état, que la plupart des malades ne pouvaient se lever ni remuer, et même ne les pouvait-on tenir debout, qu'ils ne tombassent en syncope : de façon que de 79 que nous étions, il en mourut 35 et plus de 20 qui en furent bien près : la plupart de ceux qui restèrent sains, se plaignaient de quelques petites douleurs et courte

haleine. Nous ne pûmes trouver aucun remède pour la curation de ces maladies.”

Le froid était pourtant moins sévère sur cette île, située sous le 45° 20' parallèle, qu'au confluent des rivières Saint-Charles et Laitret. Mais il paraît que l'hiver de 1604 fut exceptionnellement rigoureux. Nos Français n'étaient pas habitués à un pareil climat et ils eurent aussi à souffrir de toutes les misères inhérentes à un premier hivernement.

Les Français tentèrent un jour de s'établir sur l'île de Miscou, située, comme l'on sait, à l'entrée de la Baie des Chaleurs. Le premier hiver qu'ils y passèrent leur apporta bien des épreuves, si on en croit l'écrivain des *Relations des Jésuites*. En 1635, deux pères Jésuites vinrent s'y fixer pour administrer les sacrements aux vingt-trois personnes qui composaient la petite colonie. Le scorbut se déclara au milieu d'eux : Le Père Dumarché fut obligé de fuir le théâtre de ses travaux apostoliques et son compagnon, le Père Turgis, y mourut après avoir enterré le commis, le chirurgien et huit ou neuf ouvriers.

Deux autres religieux les remplacèrent en 1637, mais ils ne furent pas plus heureux que leurs devanciers. Le Père Gondoin fut contraint par la même funeste maladie d'abandonner sa mission de Miscou ; le Père Claude Quentin y perdit la santé. Plus tard le Père d'Olbeau, récollet, faillit aussi y laisser ses os. Comme on voit, les missionnaires n'étaient pas plus épargnés que le commun des pauvres manœuvres.

Ce qui eut lieu à Sainte-Croix se répéta à Port-Royal durant le premier hiver que les Français y résidèrent. (1605-1606). “De 45 que nous étions, écrit Champlain, il en mourut 12 dont le mineur (Maître Jacques) fut du nombre, et cinq malades, qui guérirent le printemps venant.” Le chirurgien Des Champs, de Honfleur, homme expert en son art, eut beau se creuser la cervelle pour trouver remède au mal, il n'y réussit pas. Il fit l'autopsie de quelques cadavres et il constata les mêmes résultats que lors de l'épidémie de l'île Sainte-Croix.

Durant l'hiver qui suivit la fondation de Québec, le scorbut exerça de nouveau des ravages parmi les Français. Dix-huit en furent frappés, et dix en moururent. Le chirurgien Bonnerme y succomba après avoir exposé ses jours pour le soulagement des malheureux contagés.

Je pourrais citer encore plusieurs exemples se rapportant à ce

fléau. Mais ceux que j'ai donnés doivent suffire pour prouver amplement que le scorbut nuit considérablement à la colonisation et même à l'évangélisation de la Nouvelle-France.

II.

Champlain croit qu'une des causes de la maladie provient des vapeurs particulières qui s'échappent du sol fraîchement remué, que le soleil n'a pas eu encore l'occasion d'assainir ou, si l'on veut, de désinfecter. Mais citons son opinion toute entière :

“ Or je tiens, dit-il, que ces maladies ne proviennent que de manger trop de salures, et légumes, qui échauffent le sang, et gâtent les parties intérieures. L'hiver aussi en est en partie cause qui reserre la chaleur naturelle qui cause plus grande corruption de sang : et aussi la terre quand elle est ouverte il en sort de certaines vapeurs qui y sont encloses lesquelles infectent l'air : ce que l'on a vu par expérience en ceux qui ont été aux autres habitations après la première année que le soleil eût donné sur ce qui était déserté, tant de notre logement qu'autres lieux, où l'air y était beaucoup meilleur et les maladies non si âpres comme devant. . . .

. Depuis le mois d'avril jusqu'au 15 de décembre l'air y est si sain et bon, qu'on ne sent en soi aucune mauvaise disposition.

Mais janvier, février et mars sont dangereux pour les maladies qui prennent plutôt en ce temps qu'en été, pour les raisons ci-dessus dites ; car pour le traitement, tous ceux qui étaient avec moi étaient bien vêtus, et couchés dans de bons lits, et bien chauffés et nourris, s'entend des viandes salées que nous avons, qui à mon opinion les offensaient beaucoup ; et à ce que j'ai vu, la maladie s'attaque aussi bien à un qui se tient délicatement, et qui aura bien soin de soi, comme à celui qui sera le plus misérable. Nous croyions au commencement qu'il n'y eût que les gens de travail qui fussent pris de ces maladies ; mais nous avons vu le contraire. Ceux qui naviguent aux Indes Orientales et plusieurs autres régions, comme vers l'Allemagne et l'Angleterre, en sont aussi bien frappés qu'en la Nouvelle-France. Depuis quelque temps les Flamands en étant attaqués en leurs voyages des Indes, ont trouvé un remède fort singulier contre cette maladie, qui nous pourrait bien servir : mais nous n'en avons point la connaissance pour ne l'avoir recherché. Toutefois je tiens pour assuré qu'ayant de bon pain et viandes fraîches, qu'on n'y serait point sujet.”

D'après Champlain, trois causes contribuaient à l'écllosion du scorbut : le froid, les aliments salés, et les émanations terrestres après un premier labourage. Cette dernière cause ne pouvait guère entrer en ligne de compte, parce qu'il est bien difficile de comprendre que le sol gelé jusqu'à une profondeur de six à huit pouces et recouvert de trois à quatre pieds de neige laissât échapper ce miasme spécifique agissant comme corrupteur du sang.

Le Père Biard, dans la Relation de 1611, citant l'opinion de Champlain, ajoute :

“ Son dire n'est pas impertinent, ni sans exemples : néanmoins on peut opposer que les mariniers qui ne vont qu'à la côte pour pêcher, et ne défrichent aucunes terres, ni ne les habitent, nonobstant souvent tombent en ce mal, surtout les Bretons, car il me semble que ce mal les va tirant d'entre tous les autres.

“ J'en ai ouï d'autres, qui philosophaient autrement, et non sans physique. Ceux-ci opinaient que le demeurer accroupi pendant un long et sombre hiver, tel qu'est celui de Canada, avait causé ce mal aux nouveaux habitants ; que, de tous les gens du sieur de Monts, qui premièrement hivernèrent à Sainte-Croix, onze seulement demeurèrent en santé ; c'étaient les chasseurs, qui en gaillards compagnons aimaient mieux la picorée que l'air du foyer, courir un étang que de se renverser paresseusement dans un lit, de pétrir les neiges en abattant le gibier, que non pas de deviser de Paris et de ses rôtisseurs auprès du feu.”

III.

Au commencement du 17^e siècle la science distinguait entre le scorbut de mer et le scorbut de terre. Champlain l'appelle le *mal de terre*. On croyait alors que les deux maladies provenaient de causes différentes, bien qu'il fût impossible de se tromper sur la similitude des symptômes. C'était toujours la putridité des gencives, l'enflure des jambes, les taches caractéristiques, avec la raideur de l'articulation du genou, et la tendance syncopale. On vient de lire les descriptions qu'en donnent Cartier et Champlain, et qui n'a été frappé de leur ressemblance ?

A l'examen des organes internes, on est également frappé de l'apparence presque identique, dans tous les cas, des organes et de la décomposition qu'ils ont subie. Cœur blanc et pourri ; des cavités

entièrement remplies d'un sang corrompu. Poumons noirâtres et putrides. Plèvre remplie de sérosités mêlées de sang. Rate en décomposition. Qu'on lise le rapport de Cartier qui avait fait ouvrir le corps de Philippe Rougemont :

“ Et fut trouvé qu'il avait le cœur tout blanc et flétri, environné de plus d'un pot d'eau, rousse comme datte ; le foie beau, mais avait le poumon tout noirci et mortifié, et s'était retiré tout son sang au-dessus du cœur : car, quand il fut ouvert, sortit au-dessus du cœur une grande abondance de sang noir et infect. Pareillement, avait la rate par devers l'échine un peu entamée, environ deux doigts, (comme si elle eût été frottée sur une pierre rude).”

Voici maintenant ce que dit Champlain :

“ L'on trouve à beaucoup les parties intérieures gâtées, comme le poumon, qui était tellement altéré, qu'il ne s'y pouvait reconnaître aucune humeur radicale ; la rate cœreuse et enflée ; le foie fort legueux et tacheté, n'ayant sa couleur naturelle ; la veine cave ascendante et descendante remplie de gros sang coagulé et noir ; le fiel gâté.”

Le docteur Lind rapporte les observations faites dans l'hôpital Saint-Louis à Paris, en 1699, par le docteur Poupert. Dans le plus grand nombre des cas, il a remarqué la putridité extraordinaire des gencives, l'enflure des jambes, les taches livides, la rudesse de la peau, la raideur des articulations, les défaillances, souvent une mort subite, des hémorrhagies de toute espèce. A l'examen interne, il a trouvé la plèvre et le péricarde remplis d'une sérosité tellement corrosive qu'elle produisait une inflammation de la peau chez les médecins qui y plongèrent la main. Tous les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, avaient les épiphyses en partie séparées du corps de l'os, les cartilages du sternum séparés des côtes.

En 1699 le scorbut régna épidémiquement dans Paris. Le docteur Poupert fit des dissections minutieuses des personnes qui succombèrent au fléau dans les salles de l'hôpital Saint-Louis. Lord Anson rapporte de son côté les résultats d'autopsies faites sur les cadavres de mariniens emportés par le scorbut de mer. Ils ne différaient pas des autres. Mêmes symptômes, mêmes altérations organiques sous le scalpel.

Il résulte donc que la distinction entre le scorbut de terre et le scorbut de mer ne peut exister que dans les mots. L'importance attachée par Champlain aux miasmes terrestres se trouve singulièrement affaiblie devant ces faits que la science médicale a pu

établir depuis que le fondateur de Québec a philosophé, comme dit le P. Biard, sur les causes du mal de terre.

IV.

Le docteur Lind, membre du collège des médecins de d'Edimbourg, écrivait au siècle dernier un *Traité sur le scorbut* " On remarque, dit-il, que les premières colonies du nord envoyés en Amérique, furent extrêmement sujettes au scorbut. Cette maladie causait une si grande mortalité pendant l'hiver, surtout parmi les premiers Français qui habitèrent le Canada et la Nouvelle-France, qu'ils furent souvent sur le point d'abandonner leurs habitations. Les Naturels du pays n'étaient pas même exempts de cette cruelle maladie, au lieu qu'à présent les colonies sont entièrement saines, de même que plusieurs autres, qui sont situées dans des endroits plus froids et plus au nord. On serait porté à attribuer ceci aux fatigues et aux incommodités, auxquelles les colonies naissantes sont nécessairement exposées ; mais nous voyons que beaucoup de misérables passent tous les hivers dans la Nouvelle-Finlande, lesquels, à cause de leur extrême pauvreté, souffrent davantage ou du moins tout autant que les premières colonies ; ils sont privés près de huit mois de l'année de végétaux récents, et n'ont d'autre nourriture que du poisson salé et séché, du gros pain ; en un mot, leurs provisions sont beaucoup plus mauvaises que celles qu'on a sur les vaisseaux. L'air qu'ils respirent est plus froid, plus grossier et plus humide que ne l'est ordinairement celui de la mer. Malgré tous ces inconvénients, ils sont assez communément exempts du scorbut ; et c'est ce qu'on attribue à la *bière de sapin*, dont ils se servent pour boisson ordinaire "

Ellis, dans sa relation, intitulée *Voyage to Hudson Bay*, rapporte que sur cent personnes employées dans les comptoirs anglais, il n'en mourait plus vers le milieu du 18e siècle, tandis que les premiers voyageurs y périrent presque tous du scorbut. C'est le sort fatal qui avait été réservé à l'équipage du capitaine Monck en 1619, à celui de Thomas James, dans l'île de Charleton, en 1631, et à la plupart de ceux qui tentèrent de s'établir à la Baie d'Hudson.

En 1633 et en 1634, on déposa au Spitzberg et dans le Groënland sept matelots, afin de s'assurer s'il serait possible de passer l'hiver dans ces lieux réputés inhabitables durant la saison la plus

rigoureuse de l'année. Le scorbut les fit tous mourir, et on ne retrouva d'eux au printemps que le journal qu'ils avaient laissé de leurs infortunes. Un accident vint prouver que ces contrées étaient habitables. C'est Churchill qui le rapporte dans le 4^e volume de sa *Collection*. Un vaisseau laissa dans le même endroit huit hommes de son équipage, lesquels, par conséquent, furent obligés d'y passer l'hiver ; la saison fut également rude, ils n'avaient d'autre nourriture que celle qu'ils pouvaient se procurer à la chasse : aucun d'eux ne périt. Ce bonheur fut dû au manque de moyens qu'on aurait cru nécessaires, quoique pernicieux au fond, pour les faire subsister, et les préserver de cette maladie, c'est-à-dire l'eau-de-vie, le biscuit et la viande salée.

Dans le cas des matelots déposés au Spitzberg et dans le Groënland, on avait eu recours à des potions antiscorbutiques purgatives, à l'eau-de-vie et à une variété d'aliments qui eurent un effet tout autre que ce qu'on en attendait. Avec un baril de petite bière de sapin ou de sapinette, ces gens-là n'auraient pas péri. Telle est l'opinion du docteur Lind. C'était aussi le remède des sauvages du temps de Jacques Cartier. Car il n'y a pas de doute que l'*anedda* dont celui-ci parle dans sa relation avec tant d'éloges, n'était rien autre chose que l'épinette blanche si commune dans nos forêts canadiennes. Le docteur Lind croit que c'est le grand sapin de l'Amérique ; car, dit-il, quoique les pins et les sapins, dont il y a beaucoup de variétés, diffèrent les uns des autres par leur grosseur et leur forme extérieure, la longueur et la disposition de leurs feuilles, la dureté de leur bois, etc., ils paraissent avoir les mêmes vertus, et sont très efficaces dans le scorbut. Le petit sapin avec lequel on fait cette bière salutaire, fournit un baume supérieur à la plupart des térébenthines.

V

Quelques-uns ont cru que l'*anedda* était le sassafras, et d'autres l'aubépine ; mais Cartier, dans son troisième voyage, parle de l'aubépine blanche, et dit que l'*anedda* a trois brasses de plus haut que la généralité des autres arbres.

La simple décoction des sommités des feuilles, ou même de l'écorce et du bois de cet arbre, est antiscorbutique, mais elle est beaucoup plus efficace lorsqu'on la fait fermenter avec la melasse, comme lorsqu'on veut faire la bière d'épinette. La melasse contribue par sa

qualité diaphorétique, à en faire un remède plus convenable ; on peut transporter sur mer quelques sacs de branches d'épinette, et préparer cette boisson salutaire en tout temps.

Les sauvages avaient appris à Jacques Cartier leur procédé pour fabriquer le merveilleux antiscorbutique. Il fallait piler l'écorce et les feuilles du bois, les mettre bouillir dans l'eau, puis boire ce breuvage de deux jours l'un et appliquer le marc sur les jambes enflées.

L'effet de ce remède fut si souverain que les pauvres malades de Cartier voulaient se tuer à qui en aurait le premier, de sorte qu'un arbre aussi gros et aussi grand qui se puisse voir fut employé en moins de huit jours. " Si tous les médecins de Louvain et de Montpellier y eussent été avec toutes les drogues d'Alexandrie, ils n'en eussent pas tant fait en un an, écrit le découvreur, que le dit arbre a fait en huit jours."

Dans tous les pays froids les indigènes avaient leur remède particulier. Les naturels du Groënland se servaient du cochléaria et de l'oseille mélangés. Le remède de la Norvège consistait en une terre rougeâtre ou noirâtre, qu'on trouvait dans le sol près de Bergen ; c'était un sudorifique puissant. Les Suédois regardaient la décoction des jeunes branches de sapin comme spécifiques dans le scorbut. Le trèfle d'eau (*trifolium palustre*) est la plante que les Danois estimaient le plus ; ils la donnaient tantôt seule, tantôt avec le cochléaria.

Mais de tous ces remèdes qui firent fureur durant le 17^e et le 18^e siècle, le plus recommandé fut le sapin. Sa vertu antiscorbutique reconnue depuis longtemps par les aborigènes des environs de Stadaconé, fut découverte par hasard dans une guerre entre les Suédois et les Moscovites. L'armée suédoise avait été presque entièrement décimée par le scorbut. Erlenius, médecin du roi, recommanda les décoctions de jeunes branches de sapin, et les malades les plus affectés furent radicalement guéris. Ce remède devint alors fameux, et le sapin mâle, *picea major sive abies rubra* fut appelé *pinus antiscorbutica*. On a trouvé aussi que le pin des montagnes, *pinus sylvestris*, était un très bon antiscorbutique.

Lind ne parle que des propriétés du sapin, et semble ignorer l'épinette que l'on croit correspondre à l'*anedda* des sauvages. Cependant il nous apprend que la bière de sapinette ou d'épinette était largement employée contre le scorbut au Cap-Breton et au Canada. Un Français, M. Duhamel de Monceau, avait livré au

public avant que Lind écrivit son *Traité du scorbut*, la recette dont on se servait au Canada pour fabriquer la bière d'épinette. "On fait, en Canada cette liqueur, dit-il, avec une espèce de sapin qu'on nomme *épinette blanche*."

La coutume s'en est conservée. On utilise l'épinette, soit en branches soit en liqueur, pour préparer ce breuvage si connu et toujours si agréable, quand il est bien fait. On ne l'emploie guère contre le scorbut que nous connaissons à peine ; c'est surtout comme rafraîchissant et calmant de la soif qu'elle a conservé sa popularité dans nos villes et campagnes. Cette vieille tradition suffirait seule à nous faire croire, que l'*anedda* des sauvages n'était rien autre chose que l'épinette blanche.

N. E. DIONNE.

DE QUELQUES COUTUMES NOTARIALES

(Suite et fin.)

Je n'ai pas l'intention de rappeler ici toutes ces tournures surannées qui étonnent les couches nouvelles. J'en citerai quelques-unes qui ne manquent jamais d'intriguer ceux qui, pour la première fois, se sont trouvés face à face au coin d'un bois, avec un acte de notaire.

Que peuvent donc vouloir dire ces éternels *Dont acte*, les *Car ainsi* etc ?

Il en est qui ne sauraient terminer une pièce notariée sans y insérer l'étrange kyrielle qui suit :

Transportant, etc., dessaisissant, etc., obligeant, etc., promettant, etc., voulant, etc., renonçant, etc., nonobstant, etc., constituant, etc.

Les notaires, témoins journaliers des difficultés inouïes que l'on éprouve à faire l'accord des participes passés, victimes peut-être de leur mauvais vouloir, ont-ils voulu, de dépit, ranger contre eux, à la fin de leurs actes, une armée de participes présents ?

Pourquoi ces *et cætera* nuageux qui se dressent entre chacun des participes comme autant des points d'interrogation sybilliques ?

Dieu nous garde, dit le proverbe, d'un quiproquo d'apothicaire et d'un *et cætera* de notaire. Balzac, voulant peindre la prudence et le soin méticuleux de l'un de ses héros, n'a cru mieux faire que d'écrire : "Quand il fallait passer bail, il gardait l'acte et l'épelait pendant huit jours, en craignant ce qu'il nommait les *et cætera* de notaire." Hélas ! s'il fallait que le héros de Balzac eût des imitateurs, combien d'actes notariés se signeraient-ils dans notre chère province de Québec ? Essayons de reconstituer cette formule fossile que nous citions plus haut, en remplaçant les *et cætera* par les mots, dont ils sont supposés tenir la place.

Dans un acte de vente, la finale *transportant, etc., dessaisissant, etc., voulant, etc.*, doit être entendue dans ce sens que le vendeur *transportait* tous les droits qu'il avait sur la chose ; qu'il s'en *dessaisissait* au profit de l'acquéreur et *voulait* qu'il en fût mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra.

Sous la tenure seigneuriale, le seigneur devait mettre le nouveau propriétaire en bonne possession et saisine. C'était une garantie que ses droits de mutation seraient payés, c'était une reconnaissance de son domaine supérieur par le tiers acquéreur et une protection pour ce dernier qui se trouvait à l'abri du droit de retrait. L'abolition du régime féodal n'a pu faire disparaître le participe présent qui *disait tant de choses en deux mots*, pour rappeler la repartie que Molière met dans la bouche de M. Jourdain. *Nonobstant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.*, servaient à exprimer que *nonobstant* leur changement de demeure, les parties consentaient la signification de tous exploits au lieu indiqué, qu'elles *promettaient* d'exécuter le contrat en tout son contenu, *obligeant* à cet effet tous leurs biens meubles et immeubles, et *renonçant* à toutes choses contraires.

Parfois, le *car ainsi, etc.*, précédaient l'armée des participes présents et la phrase *car ainsi, etc., nonobstant, etc., dérogeant, etc., renonçant, etc., promettant, etc., obligeant, etc.*, se lisait comme suit : *Car ainsi* le tout a été traité, stipulé, convenu et accordé entre les dites parties, en faisant et passant ces présentes, *nonobstant* toutes coutumes et lois à ce contraires, auxquelles les dites parties ont spécialement *dérogé* et *renoncé* par ces présentes, *promettant* et *obligeant* chacun en droit soi.

Assez souvent *car ainsi, etc.*, s'écrivait tout simplement *Car ainsi* a été convenu.

J'allais oublier de reconstituer les mots sous-entendus dans le stéréotype *Dont acte*. Tous les notaires en usent encore. Seul, il a échappé du naufrage où tant de ses congénères ont été engloutis. Le *Dont acte* des notaires n'est, ni plus ni moins, que la formule abrégée de la phrase qui se lit au pied des chartes, édits et arrêts, le *Dont nous avons donné acte des rois*.

Maintenant que nous avons remis les chairs sur ces ossements, on demandera peut-être pourquoi les notaires se servaient de ces abréviations qui ne devaient être compréhensibles que pour les initiés.

A l'origine, les phrases abrégées dont nous avons essayé de reconstituer la formation primitive devaient rentrer dans la nature du contrat. Dans la suite, les scribes pour ménager le travail, l'espace et le temps, s'abstinrent de développer ces clauses, dont le sens était connu, sur leurs minutes, quittes à les développer plus tard quand ils expédiaient les copies. De la licence à l'abus il n'y a pas loin. Par exemple, un notaire avait étendu le mot *obligeant*, écrit dans la

minute, à la contrainte par corps, dont les parties n'avaient point parlé en passant l'obligation. On prétendit que le mot *renonçant* servait à exprimer la renonciation aux bénéfices de droit. C'était dans les deux cas ajouter aux stipulations des parties.

Les inconvénients qui en résultaient étaient des plus graves. Dumoulin raconte qu'il jugea que le mot *renonçant, etc.*, ne pouvait dire *renonçant au bénéfice de division*. L'ordonnance de 1667 (art. 6 titre 34), enregistrée à Québec, défendit aux notaires de passer acte portant contrainte par corps.

Ferrière dit, parlant des notaires, qu'il ne leur est pas permis d'étendre *l'et cætera* qu'ils mettent dans les actes. "Ainsi, ils ne peuvent, en conséquence de cet *et cætera* qui serait dans une minute, rien ajouter à l'expédition, ou à la grosse de l'acte : la raison est que cet *et cætera* contient en soi une signification certaine et légitime, laquelle est bornée et limitée à la nature du contrat." Les tribunaux, d'accord avec la doctrine des auteurs, finirent par interdire, sinon l'abréviation, du moins le développement dont il était d'usage de les faire suivre. Loysel (Inst. cout. liv. 3, titre 1, No. 13) pose cette maxime : "*L'et cætera* des notaires ne sert qu'à l'ordinaire des contrats."

Les procès que ces *et cætera* ont fait naître jadis ne sont plus à craindre maintenant. Un avocat aurait mauvaise grâce à vouloir les étendre. Les juges ne feraient pas plus de cas d'un *et cætera* que d'un juge de paix, même à double juridiction.

Quelques-uns ont conservé ces vieilles formules et les *et cætera* par pure routine. D'autres les emploient parce que leurs prédécesseurs en usaient et qu'il n'y a rien de plus difficile à déraciner qu'une vieille coutume. Les notaires des grands centres se donnent bien garde de tomber dans ce travers. Ils se piquent d'être concis comme Tacite, donnent à leur phrase un petit air dégagé, courtisent les virgules et le point final. Ce sont là notaires de bonne maison qui se moquent volontiers des tabellions ruraux dont les formes lourdes, embarrassées, se traînent péniblement, inondées dans un déluge de mots inutiles. Le rat de ville se moque toujours du rat des champs. Chez eux, vous chercheriez en vain des *et cætera* et des participes présents. Ils n'ont pas même fait grâce au *Car ainsi* et au *Dont acte*, ces finales harmonieuses dans les lettres desquelles les vieux notaires s'étudiaient à faire des effets de calligraphie. Tout cela a été jeté à la hotte comme une vieille défroque.

Dans les campagnes, les traditions sont plus tenaces. L'isolément.

dans lequel se trouvent les tabellions ruraux les empêche de se tenir au courant de la mécanique moderne. Quand même ils voudraient faire disparaître ces vieux usages, il y a pour eux un obstacle que l'on ne rencontre pas dans les villes. Dans les centres où l'instruction est supposée moins répandue, il faut sans doute frapper les imaginations. Je demande pardon à mes confrères de dévoiler les secrets du métier, mais il y a, il faut dans ces endroits heureux un peu de charlatanisme. Le médecin qui n'aurait pas de pilon ni de mortier serait-il un vrai médecin branché? Qu'advierait-il du notaire rural s'il lui fallait dresser un acte comme on écrit une lettre? C'est pour sauver ses honoraires, qu'il écrira parfois deux pages là où il n'en faut qu'une. Les formules fossiles sont pour lui, ce qu'est la boulette de farine inoffensive que donne le médecin au malade imaginaire. Quelle clientèle se ferait un disciple d'Esculape s'il soignait ses patients campagnards avec des prescriptions hygiéniques! Ce que Jean-Baptiste paye dans un compte de médecin, ce sont les poudres et les pilules. De même, on juge la valeur d'un acte à sa longueur. Donnez bonne mesure, notaire, on vient vous voir souvent. Combien de fois, hélas! de pauvres malheureux, surtout depuis les lois d'enregistrement, de crainte d'allonger les actes et par raison d'économie, cachent quelques-unes des conventions qu'ils arrêtent entre eux verbalement? Dans ces occurrences où sont en jeu parfois les plus graves intérêts de la famille et de la propriété, on considère bien souvent l'intervention du notaire comme une imposition pénible. Vous connaissez l'histoire de cet Harpagon qui écrivait à la fin de son testament: On ne fera pas faire la copie par le notaire X. il est trop cher.

De même qu'autrefois on bourrait de latin les pièces du palais et les sermons, pour imposer respect au vulgaire, le notaire se croit encore obligé d'user de mots étranges pour donner un certain cachet de dignité aux documents qu'il rédige.

Quand on se moque parfois des formes bizarres employées par un notaire, si l'on savait quel tourment il lui a fallu subir pour en arriver à cette rédaction, on serait peut-être plus disposé à lui pardonner. Ce sont les volontés des parties qu'il doit suivre et non les siennes. S'il allait employer un style trop relevé, des expressions que seuls les gens de loi connaissent, le client toujours méfiant ne manquerait pas de le lui faire remarquer, puisque c'est lui qui paye.

Voici une anecdote qui peint assez bien la situation du notaire dans un grand nombre de cas.

Un avare, au lit de mort, fait venir son notaire, s'accomode sur ses oreillers et dit : "Écrivez toujours le commencement, et puis je vous dicterai les articles.—Je donne, lègue et transfère. écrit l'homme de loi, en écrivant la formule à mesure.—Du tout ! du tout ! s'écrie le testateur, qui l'interrompt vivement. De tout cela je ne fais rien. Jamais ce ne sera ma volonté ni de donner, ni de léguer, ni de transférer quoi que ce soit. Je ne le pourrais pas.—Très bien, fit le notaire, qui réfléchit quelque temps avant de trouver à modifier le style officiel. Si nous mettions : "Je prête jusqu'au jugement dernier ?" "A la bonne heure ! voilà qui peut aller," reprit l'avare. La difficulté était levée, et le reste du document marcha fort bien.

Ce sont les actes de donation dans lesquels on rencontre le plus souvent ces clauses étranges qui ont donné lieu à des moqueries bien légitimes. La *donaison* ou *damnation*, pour user de l'expression vulgairement reçue, est bien un des actes les plus importants de la vie campagnarde. Le père se fait vieux. La terre, cette grande jalouse, qui ne donne qu'à ceux qui la caressent de leurs bras vigoureux, attend les travailleurs. Ses fils l'ont abandonné tour à tour, les uns pour aller en chantiers, les autres pour aller tenter fortune aux États-Unis ou dans les villes. Il cherche les moyens de s'en attacher un plus étroitement. La femme est consultée, car à la campagne on ne prend jamais de résolutions tant soit peu importantes, sans en faire part à la ménagère. On débat longuement les conditions pendant des semaines, des mois. Il y en a tant qui se sont donnés comme cela à leurs enfants, et qui n'ont eu que du chagrin avec eux. Il est vrai que le fils auquel les vieilles gens veulent se donner, n'est pas semblable aux autres. Il s'est toujours montré si bon pour eux. D'ailleurs on fera faire l'acte par un bon notaire. Comme c'est une affaire qui intéresse toute la famille, on invite, suivant l'usage, quelques parents et quelques voisins, amis intéressés, à se rendre tous ensemble chez le tabellion. Il y a toujours plus de savoir dans dix têtes que dans une, et il faudra que le notaire soit bien *retors dans le capablement* pour pouvoir *trigauder* le garçon de Michel à Gervais qui a déjà été deux fois jurats à la grand cour. Quelquefois il y a deux notaires dans la paroisse, et l'on est indécis de savoir si l'on ira chez l'ancien ou le nouveau. D'ordinaire, on va prendre une *consulte* des deux, pour les tâter sur le prix, puis finalement on donne la préférence au nouveau, parcequ'il s'est fait annoncer à la porte de l'église comme un bon notaire, et comme faisant

les actes à meilleur marché que l'ancien. Le prix se débat toujours d'avance. La famille Jean-Pierre veut voir clair dans ses affaires. Pour elle, les angoisses du quart d'heure de Rabelais se passent à l'aurore et non au couchant.

Tout en parlant ainsi, le notaire prend une feuille de papier, il la ploie, et du pouce imprime une légère pression au centre. Ce pli sert de guidon pour tracer une marge à gauche, qui aura de largeur le juste quart de la feuille. Ce détail peut paraître frivole, mais c'est là une vieille coutume que les notaires respectent religieusement. C'est un arrêt de 1685 qui décrète que tout notaire sera tenu de laisser trois doigts de marge dans toutes les pages de ses minutes pour y ajouter commodément les apostilles qu'il convient d'y mettre. Un édit du duc de Lorraine de 1721 (art. 63), porte que les notaires laisseront le quart du papier en marge dans toutes les pages de leurs minutes. . . . Quoiqu'ordinairement les marges se disent de l'espace qui est laissé dans la longueur du papier à gauche ou à droite, elles s'entendent aussi du blanc qui est laissé au bas et au haut de la page. C'est ce qui nous expliquera pourquoi parfois dans les vieux actes on trouve que les notaires ont eu le soin de marquer ces diverses marges de la même manière par les plis qu'ils font sur le papier.

Le notaire décrit minutieusement les noms, qualités et demeures des parties. Il dit comment le donateur fait donation pure, simple, irrévocable si ce n'est pour cause d'ingratitude, en meilleure forme que donation puisse se faire, au donataire, ses hoirs et ayans-cause des terres et héritages, compeaux ou lopins à lui appartenant. Les tenants et aboutissants, les trequarrés, les bornes de la mer de la Madeleine ou du chemin du roi, tout est indiqué. Voici le moment d'inscrire les articles de rente et pension viagère. La parole est au père, d'abord. Il lui faut pour lui :

24 minots de blé froment, bon, sec, net, loyal et marchand.

24 minots d'avoine, 12 minots de pois cuisants, 15 cordes de bois d'érable, livrées à la porte du donateur, sciées et fendues, 4 mères moutonnes et le bélier, lesquels seront tonsurés aux frais du donataire, 12 douzaines d'œufs, 12 livres de bon tabac canadien en torquettes. Une vache laitière renouvelable au besoin au cas où elle viendrait *en ayère*. En cas de mort, interrompt le père donateur, nous sommes convenus, mon fils et moi, qu'il la remplacerait par une autre. C'est juste, reprend le notaire. Et il écrit une vache qui ne meurt pas. D'autres disent même une vache immortelle.

Trois gallons de bon vin blanc. Deux valtes de rhum de la Jamaïque. Un cochon gras, pesant au moins 200 lbs. Là-dessus le garçon se recrie parfois. La rente est déjà bien assez forte, pourquoi ne pas mettre un cochon maigre, est-ce que les bonnes gens n'auront pas assez pour pouvoir l'engraisser ? Il faut s'en tenir aux conventions, reprend un arrière-cousin. Là-dessus s'engage une lutte ardente, des discussions passionnées, capables de lasser vingt fois la patience la plus robuste ; au milieu de tout cela, le notaire doit garder son sang-froid et son impassibilité. Tous parlent à la fois, faisant valoir bien souvent, mille arguments qui prouvent tout le contraire de ce qu'ils veulent démontrer. Ce que le notaire a de mieux à faire au milieu de tout ce brouhaha, c'est de laisser passer l'orage. Quand les parties semblent enfin épuisées, à bout de ressources, pour peu qu'il y mette du tact, le notaire ne manque pas de trouver quelque moyen terme, de formuler quelque clause habile qui satisfait tout le monde et les met d'accord, mais qui fera plus tard le désespoir des avocats. Mais quand le notaire a trouvé la clef de la situation, qu'il se hâte de confier bien vite cette clause au papier, s'il ne veut pas que la question revienne sur le tapis, et que toute la discussion recommence. Dans le cas du cochon, le notaire a toujours un moyen terme. Le père veut un cochon gras, le fils trouve que c'est trop fort. Il écrit un cochon raisonnable, et tout le monde est satisfait. *Il était quand je l'eus de grosseur raisonnable*, dit la Perrette de Lafontaine. Le père d'ordinaire se réserve toujours quelques piastres françaises pour ses menus plaisirs. La mère, elle, n'a pas besoin de grand'chose. C'est le *vétissage* qui l'occupe. Une bonne capine de vison, une fois pour tout. Une paire de souliers français tous les quatre ans, un mouchoir de toile tous les deux ans, une paire de souliers sauvages tous les ans, une robe de chez le marchand tous les cinq ans, etc., un bonnet rouge pour le père tous les ans et un casque de vison une fois pour tout.

Puis viennent les clauses inportantes d'incompatibilité d'humeur, mettre le bois dans le poêle des donateurs quand ils seront trop vieux pour l'y mettre eux-mêmes, les mener et ramener au besoin en voiture à l'église, quérir le prêtre et le médecin, tant en santé qu'en maladie, une place de l'étable pour les chevaux des amis, l'enterrement des donateurs, quand il plaira à Dieu de les rappeler à lui.

Il y en a parfois comme cela pendant des pages et des pages. C'est dans une de ces donations que j'ai vu un jour que le donateur

se réservait treize poules dont un coq. Quand l'un des donateurs meurt, les pois diminuent de moitié, ce qui ne doit pas faire plaisir aux ménagères. (1)

L'acte de donation pourrait être appelé un acte-type, parce que c'est dans celui-là que l'on peut le mieux saisir les mœurs simples et naïves de nos campagnes, les coutumes patriarcales des ancêtres. Dans le testament, il y a de l'égoïsme ; le maître, le possesseur, ne se départit pas de sa propriété, il ordonne seulement la façon dont elle sera distribuée, en prévision de sa mort. Tant qu'il vit, il en reste le seigneur suprême. Sa volonté peut varier chaque jour. C'est une épée de Damoclès qu'il tient suspendue sur la tête de ses héritiers. Jusqu'au dernier soupir, son autorité reste pleine et entière. Il ne veut pas que sa progéniture jouisse sous ses yeux des biens qu'il a gagnés pour elle. Dans la forme même du testament, il y a de l'autorité. Je veux et ordonne, dit le testateur. La loi ancienne, celle qui a précédé 1867, décrétait que le testateur parlerait lui-même dans cet acte de dernière volonté, et le notaire était tenu de se servir des mots sacramentels. Il devait dire que le testateur lui avait dicté et nommé ses héritiers, il devait lire et relire cette ordonnance suprême, et tout cela à peine de nullité.

Et quand le testateur mourait, la coutume voulait que le notaire lui-même, en face du cadavre, vint à lire aux héritiers ce qu'avait ordonné leur maître et seigneur. C'est sur ce cadavre, pour ainsi dire, que se faisait le partage de ce qu'avait possédé le vivant. Le mort présidait du haut de sa couche funèbre et forçait l'hommage de son successeur. L'adage de loi peint très énergiquement cette situation en disant : Le mort saisit le vif. Cette vieille coutume, empruntée aux mœurs germaniques, a longtemps existé dans notre pays. Elle est disparue avec toutes les formes sacramentelles exigées par les lois, mais, dans le cours d'une pratique de dix ans, j'ai eu l'occasion de rencontrer des clients qui voulaient absolument que le testament fût lu sur le corps du mort, et, qui considéraient que sans cette formalité, la prise de possession ne pouvait avoir lieu décemment. Non, le notaire ne va plus comme autrefois dire en face du mort le secret confié. Il n'y a que le médecin qui marche encore en tête du convoi funèbre, qui conduit le mort jusqu'à sa dernière demeure pour constater officiellement que son œuvre a été bonne et qu'il n'a plus rien à craindre de son client.

(1) Voir dans la *Terre Paternelle* de *Patrice Lacombe*, la description d'une de ces scènes, à laquelle j'ai emprunté plusieurs traits.

Dans la donation, il y a un laisser-aller généreux. Celui qui a travaillé toute sa vie vaillamment, sans relâche, se dépouille volontairement. Cette terre qu'il a aimée ardemment, pour laquelle il a peiné, sué, pendant quarante, cinquante ans, cette terre dans laquelle il a mis toute sa vie, il l'abandonne sans retour. Demain, ces domaines où il s'est promené en maître, cette vieille demeure où il tenait le sceptre, ne seront plus à lui. Et vivant, en pleine santé, il se condamne volontairement à s'effacer au second rang, pour laisser dominer celui qui, deux heures auparavant, aurait ployé la tête devant lui et l'aurait appelé, suppliant, mon père.

Testament et donation, l'un note lugubre, l'autre note généreuse et confiante. Voici venir maintenant la note gaie, sonore, vibrante, du contrat de mariage. Le notaire cache sa plume couverte d'un crêpe, dissimule sa physionomie grave de croque-mort. Alerté et vif, il constate que les jeunes fiancés ont promis solennellement devant lui de se prendre l'un et l'autre pour époux et de faire célébrer leur mariage en face de notre mère la Sainte-Église aussitôt que faire se pourra. Nos coutumes modernes ont fait perdre au contrat de mariage cette teinte sympathique des anciens jours. Ce ne sont plus comme autrefois des tourtereaux qui viennent devant l'homme de loi mettre en commun ce que l'avenir leur donnera. C'est une affaire de commerce que l'on vient bâcler à la hâte. On veut unir deux destinées, et l'on commence d'abord par déclarer que chacun des deux époux gardera ses biens. Ce n'est plus la vie à deux dans un même nid, où le tien et le mien sont confondus, c'est une société commerciale, où il faudra tenir des livres en partie double.

Qui nous rendra la poésie du *don mutuel* que tous les anciens contrats de mariage contenaient ? Hélas ! cette convention est disparue du contrat de mariage, et avec elle aussi la coutume qui voulait que le notaire en prononçant ces deux mots, quelque fût sa gravité, quelque fût la rigidité de ses mœurs, embrassât la future épousée. C'était l'un des incidents les plus remarquables de la pratique du notariat. C'était d'usage reconnu et constant que le notaire pouvait prendre cette liberté qui lui aurait été refusée une seconde avant, une seconde après. Ce droit, pourtant, pour peu que le marié y mit de bonne volonté, pouvait lui être escamoté. On me dit que dans les campagnes cette coutume est encore en pleine floraison. Dans les villes elle est morte, bien morte avec la vieille gaité gauloise.

Mes cher confrères.

Nous sommes venus trop tard dans un monde trop vieux.

Cet usage ancien est un des derniers vestiges du droit féodal. Autrefois, aucun vassal ne pouvait se marier dans la seigneurie sans le consentement du seigneur, qui avait le droit d'être invité à la noce. Dans les domaines considérables on comprend que le propriétaire de fief n'avait pas toujours le temps de faire acte de présence. Il délégua ses pouvoirs et privilèges à ses officiers de justice. Dans certaines provinces, ceux que les seigneurs envoyaient pour assister en leur nom au mariage avaient droit d'exiger que le marié leur fit présent de certaines viandes. Dans une seigneurie d'Anjou, l'huissier ou sergent du seigneur avait droit d'assister au repas du mariage avec deux chiens courants et un lévrier. Le notaire d'une seigneurie était un officier nommé par le seigneur. Il hérita du privilège féodal. Une ancienne coutume existait en France qu'on appelait *don du matin* ou encore *morgengat*. C'était le don qu'il était d'usage d'offrir à une nouvelle mariée le lendemain de ses noces, sous les rois de la première race. En France, ce présent s'appelait *osculum*, *osclum*, *oscle*, parce qu'il était toujours accompagné d'un baiser. Il est facile de voir que le droit, dont usaient nos anciens notaires en prononçant les mots *don mutuel*, descend en droite ligne de l'*osculum* des rois de la première race.

Il ne me reste plus qu'à vous mentionner à la hâte quelques autres coutumes de style, et j'aurai fini. Pourquoi les notaires s'intitulent-ils toujours *notaires publics* ?

Il y a quelques années un journal de Montréal, qui avait entrepris une croisade contre les fautes de langage et les néologismes dont notre littérature est agrementée, se demandait pourquoi les notaires s'intitulaient notaires publics ? C'est là un qualificatif inutile, disait-il. Y a-t-il des notaires privés et des notaires publics ? A première vue, cette critique peut paraître spécieuse. Cependant quand on étudie l'origine de la profession du notariat et les phases de son histoire, on saisit la raison d'être de cette expression. Les notaires primitifs s'intitulaient d'abord dans leurs actes notaire royal, ou notaire garde-notes du roi notre sire. Leur autorité découlait du roi directement. Il n'y eut d'abord dans tout le royaume de France que soixante notaires. Plus tard les grands vassaux s'arrogèrent le droit de nommer des notaires dans leurs domaines. Les seigneurs qui possédaient le droit de haute, moyenne et basse justice suivirent leur exemple. Les notaires des seigneuries s'intitulaient notaire dans telle seigneurie, et n'avaient le droit d'instru-

menter que dans les limites des possessions du seigneur qui les avait nommés. Nous avons eu en Canada ces deux catégories de notaires. A la conquête, l'appellation de notaire royal disparaît pour faire place à l'expression notaire, et le plus souvent on trouve dans l'intitulé, notaire et avocat, parce qu'on a pu cumuler ces deux professions jusqu'en 1785. En France, à la révolution, les privilèges et les locutions du féodalisme sont abolis et les notaires prennent le titre de notaires publics qui est parfaitement reconnu dans tous les dictionnaires. Sous le régime anglais les notaires canadiens s'intitulèrent tour à tour dans leurs actes : notaires publics pour la province du Bas-Canada, notaires publics pour la province du Canada — notaires publics dans et pour cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, ou encore notaires publics ou notaires soussignés. Ces nombreuses variantes pouvaient entraîner des difficultés. Une loi de 1847 valida tous les actes où ces différents titres avaient été employés et déclara qu'à l'avenir peu importait le titre dont on se qualifiait pourvu que le fonctionnaire déclarât qu'il était notaire. Les commissions octroyées jusqu'en 1883 ont toujours porté les mots notaires publics. Depuis cette date, elles disent tout simplement notaire. Ce qui n'empêche pas que tous les notaires s'intitulent notaire public, et il faudra bien du temps avant de faire disparaître le N. P. traditionnel.

Les numéros des actes notariés sont de date relativement récente. Ils remontent à 1848. Les actes doivent être numérotés consécutivement, ce qui n'empêche pas qu'à l'origine de la loi plusieurs notaires eurent une série de numéros pour chaque année. On doit commencer naturellement au chiffre un. Plusieurs jeunes notaires, pour grossir le nombre de leurs minutes, ont l'habitude de commencer leur premier acte à un chiffre plus avancé.

Ils imitent en cela l'exemple de ce journaliste malheureux qui avait essayé de fonder plusieurs journaux, mais dont les tentatives avaient malheureusement avorté.

Un de ses amis, raconte le *Monde Illustré*, le rencontre un jour sur la rue. Je dois fonder un nouveau journal, lui dit-il. C'est une grave affaire qui réussit bien difficilement, fait observer sournoisement l'ami. Oh ! je sais qu'un journal qui n'est pas connu ne s'achète pas beaucoup, mais j'ai pris mes précautions. Et lesquelles ? Je ne commence pas par le numéro premier, je mets tout de suite en titre du journal : numéro 514, cinquième année.

L'origine du répertoire est de date plus ancienne que le numéro,

puisqu'il remonte à l'ordonnance du roi Louis XV, du 6 mai 1733, qui fut enregistrée à Québec le 26 juin de la même année. Dans le temps primitif, les minutes étaient inscrites sur des registres, et quoique cette coutume fût déjà abolie en France, à l'arrivée des notaires dans le pays canadien, on trouve dans les anciens greffes déposés à Québec, plusieurs de ces registres. Une déclaration du roi, qui remonte à 1717, ordonna aux notaires royaux et seigneuriaux de la colonie de lier ensemble par ordre d'années et de dates, les minutes, de les distinguer et de les mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, en manière de registre sur le dos duquel ils noteront le contenu.

C'est dans les qualités à donner aux parties contractantes que les notaires doivent souvent faire des efforts inouïs de voltige. Une loi sévère leur défend de prêter leur ministère aux personnes qu'ils ne connaissent pas. Un témoin doit leur attester l'identité.

Dans ce pays censé démocratique, mais où beaucoup tiennent à leurs titres, le notaire doit se faire alors héraut d'armes. Jadis, sous le régime français, le notaire ne manquait jamais de qualifier un client considérable de noble homme ou bien encore d'honorable homme ; aujourd'hui on force sur l'écuyer.

A propos de ce mot écuyer, dont nos journalistes discutent l'origine et l'à-propos à peu près une fois par année, sans y trouver de solution, vous savez la bonne histoire que M. de Gaspé, l'auteur des *Anciens Canadiens*, en raconte.

Un certain notaire rédigeait un acte pour une demoiselle, fille majeure. Il commence le préambule. Fut présente demoiselle L. . . . écuyer.

Oh ! fit le père de l'auteur, une demoiselle, écuyer !

—Alors, écuyère, dit le notaire pensant s'être trompé de genre.

—Bah ! M. le notaire ! biffez-moi cela.

—Eh ! bien, écuyeresse ! s'écria le notaire triomphant.

En général, les notaires, de peur de manquer aux règles de l'étiquette, donnent toujours de l'écuyer. Cela ne peut porter à conséquence et raccommode bien des susceptibilités légitimes. M. Napoléon Legendre, qui est un expert en ces matières, disait dernièrement cependant que seul le notaire avait droit à ce titre, qui ne signifie pas grand'chose après tout. La loi oblige le notaire à connaître le nom, l'occupation et la demeure des parties. Il appert que dans la Beauce, où le nom patronymique d'une seule famille peut

parfois avoir jusqu'à vingt appellations différentes, il faut souvent faire un réel effort d'esprit pour se retrouver dans la parenté.

Il y a dans la Beauce cinquante familles de Veulleux et il n'y en a pas une qui soit connue sous ce nom. C'est un enchaînement de Michel-à Claude-à gros Jean ou de Petit Marichon à Fanchette où le notaire perd le peu de latin qui lui reste et le français s'il en a jamais eu. Mon vénérable patron, l'honorable Louis Panet, me racontait qu'ayant un jour à passer un acte pour une vieille douarière, sèche et pointue comme le bonnet de Ste. Catherine qu'elle coiffait depuis cinquante hivers, fut forcé de lui demander ses prénoms, noms, âges, qualités et demeures.

Il entendit alors comme un sifflement aigu ; c'était la voix glapissante de sa cliente d'occasion qui lui disait : " Vous êtes bien curieux, M. le notaire. Qu'est-ce que vous avez besoin de savoir cela ? Pour aller chanter ensuite, sur les toits, mes secrets de famille—je suppose." Il n'y eut pas moyen de lui faire entendre raison, et l'acte en resta là.

Ces clients à discrétion parfaite sont rares heureusement, mais le notaire qui veut être bien noté doit user de grandes précautions oratoires quand il désire savoir tous ces petits détails essentiels que la loi exige.

J'en ai souvent entendu qui se plaignaient du soin méticuleux que les notaires mettent en général à bien remplir les moindres formalités de leurs actes. Ce sont là formules d'antan, dit-on, à quoi bon entrer dans tous ces détails, dans ces mille particularités. Hélas ! quand même le notaire voudrait s'en dégager, il est tenu de suivre à la lettre toutes ces prescriptions qui paraissent banales. Savez-vous de quelle pénalité peut être passible un notaire pour une série de ces omissions de style dans un seul acte ? Je parle de ces omissions qui ne sont point de l'essence même du contrat, comme, par exemple, écrire sur du papier qui ne serait pas du format voulu, ou avec de la mauvaise encre, laisser des blancs, mal raturer un mot, faire des interlignes, oublier de mentionner sa qualité de notaire ou celle des parties ou leur demeure, etc. Le détail de ces diverses pénalités prévues par le code du notariat s'élève à la somme de \$1,575. Et le notaire, dans une heure, avec vingts coups de plume, peut tomber dans les bras du syndic de la chambre des notaires, qui n'entend pas badinage là-dessus.

Aussi, les membres de cette docte profession sont-ils forcément des hommes d'ordre par excellence. C'est ce qui les rend si tenaces.

à conserver les vieux usages, les dictons surannés, les formules antiques, quand tout change autour d'eux, quand la loi de demain n'est plus celle d'aujourd'hui. Ils restent immuables au milieu de toutes ces fluctuations. Ils vont même parfois au delà de ce que la loi leur commande. Ainsi il leur est fait défense de laisser des blancs dans les actes. De peur d'être en contravention, les anciens notaires ne mettaient jamais d'alinéas dans leurs actes. Ils redigeaient les conventions tout d'une pièce. Aujourd'hui, où l'humanité plus faible a besoin de repos, même dans les actes, les notaires font des alinéas, mais ils ont soin de bâtonner les blancs ce qui ne fait pas mal aux blancs et rend service à ceux qui lisent.

Voulez-vous mieux sentir encore la tenacité que les notaires ont mis de tout temps à conserver les vieilles formules ? Dans des actes de la fin du siècle dernier, j'ai vu que des notaires faisaient *renoncer au bénéfice de l'épître de l'empereur Adrien*. Dans un autre le notaire déclare que la femme a renoncé au bénéfice accordé par l'empereur Vellejen ! Aujourd'hui les notaires sont plus modernisés, mais il n'y a pas longtemps encore que j'ai lu dans un contrat de mariage que les parties déclaraient ne pas vouloir déroger à *l'édit des secondes noces* de François I.

On a dit bien souvent que le notariat était une profession essentiellement française. Oui, c'est celle qui nous rappelle le mieux l'ancien régime, et il y aura longtemps que nos juges n'invoqueront plus dans leurs sentences que les précédents américains ou anglais, il y aura longtemps que les vieilles lois gauloises seront disparues de nos statuts, que les notaires invoqueront, encore et toujours, dans les contrats de mariages, la *coutume de Paris*.

J. EDMOND ROY.

Lévis, 22 février, 1889.

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SOUS LE GOUVERNEMENT D'ASSINIBOIA.

(Suite et fin.)

Le premier procès criminel par jurés eut lieu le 28 avril 1836. Le prisonnier se nommait Louis St. Denis et était accusé de vol. Il fut trouvé coupable et condamné à être fouetté publiquement, en face du fort Garry.

La terreur des châtimens et le respect du bien d'autrui étant presque les seuls moyens de protection, dans les pays nouveaux, les cours se montraient d'ordinaire implacables envers les voleurs. Il ne faut donc pas s'étonner, si dans son premier lit de justice, la cour générale d'Assiniboia, fit preuve d'une grande sévérité. Voici comment le Revd. G. Dugast raconte que cette sentence fut exécutée :

“ Un grand Allemand fut choisi comme exécuteur des hautes œuvres. . . Armé de son fouet, il se rendit auprès du coupable qui, la tête passée dans une roue de charette et dépouillée de sa chemise semblait, dans cette humble posture, implorer la pitié des spectateurs. Le premier coup de fouet, appliqué sur les épaules de St. Denis, lui gagna les sympathies des assistants. Déjà son délit était oublié. Il n'était plus que la victime du bourreau. Aussi à peine le dernier coup était-il administré que l'épithète de “ bourreau ” se mit à voler de bouche en bouche. Les uns prenaient de la boue, les autres des pierres et les lançaient à qui mieux mieux sur l'Allemand. Celui-ci crut que c'en était fait de lui et que sa dernière heure était sonnée. Emporté par la frayeur, il prit sa course sans trop savoir où il allait. A peine avait-il fait une centaine de pas, qu'il alla s'abattre la tête la première, dans un trou de boue, que la peur l'avait empêché d'apercevoir.

“ Ce fut son salut. En le voyant dans un si piteux état, toute la foule éclata de rire et cessa de le poursuivre. ”

L'année suivante on fit encore usage du fouet, mais cette fois-là, l'exécution ne fut point publique.

A cette époque, la Compagnie de la Baie d'Hudson, tenta, par des

mesures répressives, de mettre fin aux violations du monopole commercial auquel elle tenait tant.

Plusieurs confiscations de fourrures achetées des sauvages par des traiteurs, eurent lieu, dans la colonie, entre autres chez un nommé Régis Laurent. On se rendit chez lui, brisa sa porte, et toutes les fourrures qui furent trouvées, furent saisies et enlevées. Un autre individu du lac Manitoba, pour la même offense, fut traîné jusqu'à la mer et on le menaça, en cas de récidive, de le transporter en Angleterre. Ces procédés rigoureux indignèrent les gens du pays, qui n'avaient pas une foi bien vive, dans les prérogatives fort discutables de la Compagnie. La population avait manifesté, à diverses reprises, le désir d'avoir un juge, possédant la science légale et indépendant de la Compagnie. Cette dernière crut en effet qu'une telle nomination était devenue une nécessité et rendrait l'administration de la justice plus efficace.

Elle fit donc venir M. Adam Thom, pour lequel on créa la position de " Recorder des Terres de Rupert " et " d'Aviseur du Conseil d'Assiniboia. "

Le nouveau titulaire arriva au printemps 1839.

Il était gradué du collège d'Aberdeen et avait pratiqué pendant quelques années au barreau de Montréal.

Pendant les troubles de 1837, il paraîtrait qu'il n'avait pas fait mystère de ses sentiments francophobes.

Il avait conseillé à ses compatriotes, dans un journal qu'il rédigeait, de ruiner notre race et de n'épargner aucun insurgé qui tomberait entre leurs mains.

Les canotiers iroquois qui l'amènèrent au pays eurent bien vite raconté son histoire, en sorte qu'il ne fut pas précisément accueilli les bras ouverts. On ne raconte rien de remarquable des débuts de Thom sur le banc.

Il est probable qu'il eut d'abord assez de loisir et gagna sans trop de souci les \$3.500 que lui payait la Compagnie, comme traitement annuel. Ses antécédents politiques et sa position d'officier salarié, prédisposèrent les esprits contre lui.

De plus, il ne parlait pas le français. Aussi, il ne se mit guère en peine de gagner les bonnes grâces de la population.

A tort ou à raison, on l'accusa de se constituer sur le banc l'avocat de la Compagnie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il manqua souvent de la prudence qu'exigeaient les circonstances dans lesquelles il se trouvait. L'historien Ross, qui siégeait au conseil et sur le banc

avec lui, nous le représente comme un homme habile, entier dans ses opinions, et plein de confiance dans ses propres lumières. Il se complaisait dans les distinctions minutieuses de la loi et souffrait difficilement la contradiction. Il possédait le talent, si toutefois c'en est un, d'être désagréable, même lorsqu'il avait raison.

Sa charge aux jurés était précise et claire. Les jurés adoptaient presque invariablement son opinion. Malgré l'autorité dont il jouissait nous verrons plus tard, comment il fut obligé de descendre du banc, à cause des mécontentements soulevés par sa manière d'agir.

On s'était souvent demandé si cette cour pouvait prononcer la peine capitale. Des doutes sérieux avaient été exprimés par des jurisconsultes anglais, à ce sujet.

Le juge Thom ne se laissa pas arrêter par de semblables scrupules et trancha la question en 1845. Cette cause mérite une mention particulière.

Les Sioux avaient été depuis longtemps en guerre avec les Cris et les Sauteux. On frémit encore d'horreur au récit des atrocités commises pendant ces combats d'embuscades et de surprises. Les vaincus, s'il n'avaient pas la bonne fortune de perdre la vie, en même temps que la liberté, étaient soumis à d'affreuses tortures et ne recevaient le coup de mort que comme une faveur et après avoir éprouvé tous les raffinements de cruauté qu'un génie barbare pouvait inventer. Les Métis étaient souvent intervenus pour empêcher l'effusion du sang, mais la mauvaise foi des Sioux leur aliéna les Métis, qui épousèrent la cause des Cris, avec lesquels d'ailleurs les unissaient des liens de parenté. Un traité de paix solennel avait enfin été conclu à la Loge de l'Ours Blanc le 12 février 1845, entre les quatre principaux chefs sioux, " La Terre qui Brûle " " Le Tonnerre qui gronde " " Le Taureau Noir " et " le Soleil " d'une part et Cuthbert Grant, chef des Métis et Préfet des Prairies d'autre part. Les Cris et les Sauteux n'avaient pas tardé à suivre ce bon exemple.

On avait fumé le calumet de réconciliation et toutes les vieilles haines semblaient endormies sinon complètement éteintes.

Les Sioux avaient déclaré qu'ils adopteraient comme leurs frères, les meurtriers de leurs parents, à cause de leur bravoure. Toutefois les haines héréditaires couvent longtemps dans le cœur, avant de s'apaiser. Nous allons bientôt le constater. Au mois d'août 1845, une bande de Sioux visita la colonie. Les Métis, craignant que les Sauteux ne leur fissent un mauvais parti, organisèrent une garde à

cheval, pour les escorter, et les protéger au besoin. Il furent bien accueillis au fort Garry. Ils se rendirent ensuite au palais épiscopal de Mgr Provencher, pour saluer le prélat. C'était un dimanche après vêpres.

A leur retour, après avoir traversé l'Assiniboine, un jeune Sauteux tira sur les Sioux. La balle traversa le corps d'un Sioux et d'un Sauteux et alla tomber dans le tablier d'une Métisse. Le meurtrier se nommait Capennesseweet, ce qui signifie " Qui a été changé en oiseau." Il ne tarda pas à être changé en pendu. Il fut jugé à une session spéciale de la cour de quartier, présidée par le gouverneur Alex. Christie. Il y avait en outre sur le banc, le Recorder Thom et MM. James Bird, Alex. Ross, George M. Carey et John Bunn, membres du Conseil d'Assiniboia.

Ces quatre derniers, tout comme le Gouverneur, n'étaient là que pour la forme, pour donner plus de dignité à la cour. Le Recorder Thom était toute la cour au fond et dirigeait les procédés.

Un juré composé de six Français et de six Anglais déclara l'accusé coupable. John Cyr, l'un des témoins de la Couronne, prétend qu'il n'y avait que 10 Sioux qui se rendirent à l'évêché. Il y avait environ 150 personnes qui les suivaient. Après avoir quitté le bateau traversier Cyr se trouvait près d'un Sioux, qu'un jeune Sauteux frappait en arrière avec un petit bâton. Tout à coup Capennesseweet qui suivait aussi le Sioux, tira sur lui. Le Sioux tomba sur Cyr, frappé à mort.

En même temps un Sauteux qui se trouvait à quelques pas en avant du Sioux porta la main à son côté, se mit à chanceler et s'écria " Je suis tué!" La mort de ce dernier ne fut qu'accidentelle et n'entraîna pas dans les plans de " Capennesseweet ". La seule excuse du meurtrier fut que les Sioux avaient tué son père. C'est ainsi que ce pauvre sauvage sans le savoir, voulait faire revivre dans le N. O. les lois des vieux Germains qui tenaient la tribu responsable du meurtre commis par un de ses membres.

Cette idée barbare de la solidarité d'un crime, n'est pas encore complètement déracinée du cœur des sauvages. L'exécution eut lieu le vendredi suivant, 6 septembre. Tout se passa dans le plus grand ordre. Il y avait 500 hommes de cavalerie, pour parer à tout événement, car on appréhendait quelque coup de main de la part des Sauteux.

Le Révd. M. Belcourt assista l'infortuné jusqu'à l'échafaud et adressa à la foule quelques paroles appropriées à la circonstance et.

qui produisirent une profonde impression. Quoi qu'il en soit de la légalité de cette exécution, il est hors de doute que la punition était bien méritée et produisit un bon effet dans le pays. Elle servit à fortifier l'autorité. Les sauvages avaient souvent prétendu qu'ils n'étaient nullement justifiables au gouvernement d'Assiniboia, pour les offenses commises entre eux et ils n'étaient pas seuls de cette opinion-là.

Rendant témoignage, devant un comité de la Chambre Impériale en 1857, Sir George Simpson disait : " Les sauvages ne tombent sous la juridiction de nos cours, que lorsqu'ils commettent des offenses sur des blancs. Nous n'intervenons nullement lorsqu'il s'agit de crimes ou de guerres entre eux."

Sir George se méprenait, lorsqu'il faisait cette assertion. Je citerai encore deux autres cas, à part du Sauteux dont il vient d'être question.

Le 20 février 1845, un sauvage nommé " Keetchi piwaipasse " fut traduit à la barre, pour avoir, le premier de l'an, " poussé par l'instigation du démon et n'ayant pas, devant ses yeux, la crainte de Dieu, frappé et battu sa femme et l'avoir plongée dans un trou pratiqué dans la glace de la rivière Rouge, près des Grands Rapids, et de l'avoir, de cette manière, tuée."

Il fut trouvé coupable d'assaut et condamné à six mois d'emprisonnement solitaire.

Le 20 novembre 1845, un Sauteux poignarda son frère, sous une tente. Le blessé mourut le lendemain. La preuve établit qu'il y avait eu provocation et le prisonnier ne fut trouvé coupable que d'homicide.

Il fut condamné à un an d'emprisonnement solitaire. On voit de singulières choses dans les sentences de la cour de cette époque. Ainsi, en février 1846, Peter Hayden plaida coupable d'homicide sur John Godin.

Il en fut quitte pour un chelin d'amende et donna caution pour garder la paix,

La même année Alex. Dahl, coupable de viol, n'eut qu'à subir un mois de prison. Il est vrai de dire que dans ces deux causes, il y avait des circonstances atténuantes, mais enfin, il eût été préférable de ne point imposer de sentence du tout, plutôt que d'en imposer une purement nominale.

Par contre, la cour ne gardait aucune douceur ni ménagement pour les débitants de boissons.

Ce commerce immoral, s'il eût été toléré ou puni légèrement, eût produit des désordres incalculables dans la colonie. Que ne peut faire le sauvage enivré ! Ce n'est plus un être humain. Il devient une bête sauvage. Il rugit, mord, déchire et détruit tout ce qui tombe dans ses cruelles étreintes. Il fallait donc réagir autant que possible contre un abus qui produisait de si tristes conséquences. La cour comprit son devoir et se montra sans merci, à cet endroit. Tout traiteur trouvé coupable d'avoir vendu des liqueurs était condamné : 1o. à remettre en nature ou à restituer la valeur de ce qu'il avait reçu des sauvages en échange pour l'eau-de-vie. ; 2o. à payer pour chaque offense \$25 d'amende et les frais. Malgré la juste rigueur du tribunal, à chaque terme il se présentait plusieurs poursuites de cette nature. Les grandes séductions de cette traite malheureuse consistaient dans les produits incroyables qu'on en retirait. Un gallon de whiskey était noyé dans au moins deux fois autant d'eau et se vendait au prix que fixait le traiteur. Le sauvage, dont la passion s'enflammait et ne connaissait plus de bornes, à la simple odeur du liquide, pouvait tout sacrifier pour tremper ses lèvres à la coupe fatale. Pour satisfaire la rage ardente qui le dévorait, il se laissait dépouiller de tout ce que l'avidité traiteur lui demandait. Pour donner une faible idée de la quantité de boisson qui se consommait, malgré les efforts du clergé et les rigueurs de la cour, il suffit de consulter Sir George Simpson. Il porte à une moyenne de 5,000 gallons par année, la quantité introduite dans le pays de 1847 à 1856. Ce chiffre doit être assez exact, car outre que Sir George puisait ses renseignements dans les livres de la Compagnie, son témoignage est corroboré par d'autres témoins qui parlent de la même quantité. Simpson ajoute que l'arrivée de l'aile droite du 6e régiment Royal, en septembre 1846, contribua à augmenter le débit des liqueurs. Il faut dire également qu'en consultant les registres de la cour, on constate que la présence de ces militaires augmenta également le nombre des procès. A chaque terme, on trouve quelques-uns de ces frères guerriers, appelés à rendre compte de quelque fait d'armes peu glorieux.

Pendant l'administration du Gouverneur Christie, quelques commerçants avaient commencé à faire concurrence à la Compagnie. Le moment approchait en effet, où celle-ci allait être forcée d'abandonner ses plus chers privilèges.

Afin de retarder, autant que possible, l'inévitable, Christie lança plusieurs proclamations qui furent affichées dans la colonie. Dans

l'une d'elles, il obligeait tous ceux qui désiraient expédier des lettres par les courriers de la Compagnie, d'écrire leur nom sur l'enveloppe. Si la personne qui faisait remise de la lettre, n'avait point souscrit aux règlements prohibant la traite des fourrures, sa lettre n'était pas reçue, à moins d'être ouverte. Cette proclamation, datée le 20 décembre 1844, avait été précédée de quelques jours, par une autre ainsi conçue :

“ Attendu qu'en vertu des lois fondamentales des Terres de Rupert, il est illicite de faire le commerce avec d'autres pays ou de faire des importations à moins d'être pourvu d'une autorisation, ou d'une licence accordée par la Compagnie ; et attendu que d'après les lois anglaises, les cours de justice refusent de prêter leur autorité, et de venir en aide à ceux qui font des transactions illégales, soit en forçant les débiteurs à payer leurs dettes, ou les agents à rendre compte des deniers reçus ;

“ C'est pourquoi je donne avis par les présentes, qu'afin de protéger les commerçants honnêtes et bien disposés contre tout embarras ou perte, qui autrement serait inévitable, je vais expédier à tous ceux qui importent des marchandises par la mer et qui ont signé une déclaration s'engageant à ne pas faire la traite des fourrures, une licence dont voici la teneur : “ Au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson, je donne licence à A. B. de commercer avec des marchandises anglaises, dans les limites de la colonie et je ratifie le commerce que A. B. a déjà fait par le passé. Cette licence deviendra nulle *ab initio* au cas où A. B. ferait la traite des fourrures ou violerait aucun des privilèges de la Compagnie.”

Donné au fort Garry, le 7 décembre, 1844.

ALEXANDER CHRISTIE,
Gouverneur d'Assiniboia.

Ce *pronunciamento* n'eut pas grand retentissement.

La Compagnie, par prudence, tout en revendiquant ses droits vrais ou prétendus avec énergie, savait s'accommoder à ce qu'elle ne pouvait empêcher, sans soulever la population.

Elle eut le bon esprit de tolérer bien des violations à sa chartre sans trop se plaindre.

Le 3 avril 1845, le conseil d'Assiniboia révisa les pouvoirs et la procédure de la cour générale et adopta les résolutions suivantes :

“ Attendu que toutes les affaires d'intérêt général devraient être décidées devant la cour générale ; qu'il soit résolu :

“ Que toute question affectant le revenu, l’octroi ou le refus de licence, quelque minime que soit le montant en litige, sera décidée par le gouverneur et son conseil, avec un corps de jurés.

“ Attendu que dans le cas où il n’existe aucune convention écrite, la meilleure preuve possible est le témoignage même des parties intéressées ; qu’il soit résolu :

“ Que dans toute cause instruite devant la cour générale, le demandeur pourra appeler le défendeur comme son témoin et vice versa. Il est également résolu :

“ Que MM. Adam Thom, John Burn et Alex. Ross soient nommés commissaires pour examiner les parties en cause d’après les principes anglais d’équité.

“ Que les témoignages ainsi reçus, fassent partie de la preuve et soient soumis aux jurés.

L. A. PRUD’HOMME.

St. Boniface, le 7 mars, 1889.

ROSE MARIE

CHAPITRE XIII.

LE MONUMENT PROJETÉ

Fidèle à sa promesse de faire visite à la famille affligée, le comte Wissen, dès le lendemain se rendit à New-York. L'heure était encore trop peu avancée pour qu'il pût se présenter à la résidence Dashon ; mais il avait un but secondaire dans son excursion, et le moment était on ne peut plus favorable pour remplir ce but.

L'affection qu'il portait à son jeune ami, Rory O'Morra, lui faisait prendre intérêt à tout ce qui le concernait ; or il avait appris, même avant son retour de Washington, que tout New-York affluait jour après jour au Palais de l'Industrie pour y admirer une statue en marbre, due au ciseau de Rory. C'est donc là qu'il dirigea ses pas d'abord et il n'eut pas à s'en repentir. Les mille autres objets curieux n'avaient guère d'attrait pour lui, et le public semblait partager son goût, car il y avait toujours foule autour de la "Fiancée de Marbre." C'est qu'effectivement elle était belle au-delà de toute expression cette figure de jeune fiancée, si pure, si modeste, si angélique. Le comte y passa une grande heure à contempler ce chef-d'œuvre et il se promit bien d'y revenir encore.

Mais le temps s'écoulait sans qu'il s'en aperçût, midi venait de sonner sur le carillon de l'église St. Paul ; s'arrachant donc à sa rêverie d'artiste, le comte se dirigea vers la maison princière de la famille Dashon. Admis aussitôt il fut introduit dans le grand salon, et peu d'instants après, madame Dashon parut avec une grande solennité. Elle était flattée des attentions si délicates du comte et elle lui fit l'accueil le plus cordial.

"Ah, M. le comte, que je vous ai d'obligations de la sympathie que vous nous montrez dans notre malheur !... Quand mon fils mourut—vous l'avez connu M. le comte,—c'était un coup terrible ; mais ce n'était rien auprès de celui-ci. Il était soldat ; je savais qu'il exposait sa vie tous les jours ; il la sacrifia dans un engagement glorieux ; c'est très bien, Son enfant du moins nous restait,

et quelle enfant ! vous l'avez connue, M. le comte ; oh ! quelle perte nous avons faite en perdant un pareil trésor ! oui, M. le comte, si jamais il y a eu au monde une fille d'Eve parfaite et sans ombre de défaut, c'était ma pauvre Rose Marie. Et quel cœur d'or ! Ah ! c'est depuis que je l'ai perdue que j'ai appris surtout à l'apprécier... par comparaison avec... cette pauvre Augusta Varick, ma petite-nièce, charmant petit être, avec de l'esprit même, oui, mais de cœur point ; cela me désole, mais je devais m'y attendre. La mère est bien pire. Imaginez-vous que le pauvre M. Dashon lui laisse par testament la moitié de sa fortune ; eh bien, le croiriez-vous ? elle convoite l'autre moitié, et je crois bien qu'elle est tentée de se débarrasser de moi pour se la procurer. Mais elle est bien sottise si elle s'imagine que je la lui laisserai ; mon testament est fait, et ce n'est pas elle qui sera mon héritière. Probablement qu'elle soupçonne cela, et c'est ce qui explique toutes les attentions hypocrites que me font la mère et la fille, dans l'espoir qu'elles me le feront changer en leur faveur. La mère veut que je me prête au projet de marier sa fille à votre ami Floréal ; elle voulait par dessus le marché les diamants que l'impératrice avait envoyés à ma pauvre enfant ; mais ceux-là elle ne les aura pas, non jamais."

— "Quelle cause les médecins ont-ils assignée pour la mort soudaine de Mlle Dashon ?"

— "Hypertrophie du cœur—mais le fait est qu'il n'en savent rien. Elle n'a pas été malade sa vie durant, sa constitution était parfaite ; comment concevoir après cela que la pauvre enfant soit tombée victime d'un défaut semblable d'organisation ?"

— "On n'a donc pas fait d'autopsie !"

— "Ah ! je n'ai jamais voulu permettre une telle profanation, d'autant plus que si c'est de poison que mon enfant est morte, le coupable en dernière analyse appartient à notre famille, et pour tout au monde je n'aurais pas voulu attirer sur elle un pareil déshonneur."

Le comte allait se retirer. Mme Dashon voulut à toute force lui montrer le portrait de Rose Marie ; c'était un des plus beaux sortis du pinceau d'Ingham. Il était suspendu dans la bibliothèque, et M. Dashon passait des journées entières à le contempler, sans donner d'autre signe de raison ou de sentiment, ni s'apercevoir même de la présence d'un visiteur quelconque.

"M. le comte, pourriez-vous me recommander un vrai artiste en sculpture ? je désire lui faire faire un monument funèbre pour ma

pauvre enfant, et je veux qu'elle-même y soit représentée en marbre."

— "Madame ; avez-vous déjà vu la " Fiancée de marbre " exposée au Palais de l'Industrie ? "

— "Pas encore, vous savez que je ne vais nulle part, excepté à Greenwood ; mais j'ai entendu parler de ce travail et il faudra que je fasse la connaissance de l'œuvre et de l'artiste."

Dès le même jour elle mit à exécution son double projet ; en se rendant à Greenwood avec M. Dashon et Augusta, elle fit arrêter la voiture devant le Palais de l'Industrie et confiant le pauvre infirme à la garde de la jeune fille, elle entra seule dans le vaste édifice. Sans se laisser distraire par aucun autre objet, elle alla droit à la statue devenue fameuse.

" Mais c'est ma pauvre enfant à la perfection," s'écria-t-elle, avec transport, " est-ce possible ? l'artiste a du moins dû s'inspirer par sa vue. Il faut que j'aie vu cet artiste immédiatement, d'autant plus que d'après l'adresse que le comte Wissen m'a donnée, c'est à Brooklyn qu'il a son atelier, tout près du chemin de Greenwood."

Une demi-heure après, elle fit arrêter la voiture devant une maison de modeste apparence, évidemment un atelier de sculpture ; un jeune homme en sortait en ce moment-là même. Elle lui fit signe de s'approcher, et fut agréablement surprise en apprenant qu'il s'appelait Rory O'Morra ; elle le pria donc de prendre place dans la voiture en face d'elle, à côté d'Augusta, pour lui parler d'affaire.

" Je viens de voir, au Palais de l'Industrie, une statue qui m'a ravie ; j'ai été peinée d'apprendre que vous ne la céderiez à qui que ce soit, à aucun prix ; je respecte ce sentiment, M. l'artiste ; mais je viens vous prier d'en faire une semblable pour le monument de ma pauvre enfant ; ou plutôt je viens vous demander de vouloir bien prendre en mains le monument tout entier. Veuillez n'épargner aucune dépense et ne craignez pas de me demander n'importe quel prix."

— " Tout cela est parfait, mais néanmoins je désire connaître vos plans quant au style et à la dépense."

— " Ne pourriez-vous pas nous accompagner à présent à Greenwood, pour voir le caveau et me suggérer vos idées ? "

— " Si vous me permettez, Madame, je vais vous y rejoindre ; il me faut faire une visite auparavant ; puis je m'y rendrai à cheval, et ne craignez pas, je ne serai nullement en retard."

Effectivement il eut le temps d'aller chez lui, à la maison de Miss

Tankerville, demander à Rose Marie son consentement, et néanmoins il se trouva près du caveau plusieurs minutes avant la compagnie.

Mme Dashon suggéra son plan ; Rory O'Morra, tout en ayant l'air de l'approuver, trouva moyen d'y faire accepter des modifications et des perfectionnements qui transformaient un monument payen en un que n'auraient point répudié les archéologues les plus engoués du vrai style des catacombes. Ce devait être toute une chapelle en miniature et la *défunte* devait être représentée debout près d'un sarcophage vide, comme si elle venait de le quitter pour entrer dans la vie de la résurrection glorieuse.

“ Tout cela je le comprends à merveille, dit la dame tout émue, et je l'approuve entièrement ; mais il est un autre point que je ne comprends pas. Votre admirable statue que j'ai visitée tout à l'heure reproduit à la perfection les traits de ma pauvre enfant ; comment expliquez-vous cela ? ”

—“ Oh, Madame, c'est qu'elle reproduit ma plus haute conception du beau idéal.”

—“ Du beau idéal ! Et cette médaille qu'elle porte suspendue au cou ; savez-vous que mon enfant en portait une semblable ? ”

—“ C'est une médaille *miraculeuse* ; j'en porte une pareille.”

—“ Quel malheur que vous n'avez pas connu mon enfant de son vivant ; vous vous seriez si bien compris l'un l'autre ; et peut-être que nous la posséderions encore ; qui sait ? ”

O'Morra pâlit, mais garda le silence.

V. H.

(A suivre.)